

Note : Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA FRONTIÈRE TERRESTRE DANS
LA PARTIE SEPTENTRIONALE D'ISLA PORTILLOS
(COSTA RICA c. NICARAGUA)**

CONTRE-MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

18 avril 2017

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| CHAPITRE I. INTRODUCTION | 1 |
| A. Compétence de la Cour | 1 |
| B. Incidence limitée de la jonction..... | 1 |
| C. Structure du contre-mémoire | 2 |
| CHAPITRE II. LA PORTÉE DU DIFFÉRENCEMENT ET LA TÂCHE DE LA COUR | 3 |
| A. La portée de l'arrêt du 16 décembre 2015..... | 4 |
| B. L'incidence du caractère fluctuant du tracé de la frontière terrestre sur la tâche de la Cour..... | 9 |
| C. La tâche de la Cour en l'espèce | 10 |
| CHAPITRE III. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE | 12 |
| A. La méthode adoptée par le général Alexander | 12 |
| B. Le caractère fluctuant de la frontière terrestre..... | 15 |
| C. Le point de départ de la frontière terrestre a été fixé <i>ne varietur</i> | 17 |
| CHAPITRE IV. LE CAMPEMENT MILITAIRE EST SITUÉ EN TERRITOIRE NICARAGUAYEN | 19 |
| Section 1. Le tracé de la frontière terrestre entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan | 19 |
| A. L'application de la méthode du général Alexander sur le terrain | 19 |
| B. La position du Nicaragua est confirmée par les vues de longue date du Costa Rica | 32 |
| Section 2. L'emplacement du campement militaire..... | 37 |
| CONCLUSIONS | 44 |
| CERTIFICATION..... | 45 |
| LISTE DES ANNEXES | 46 |

LISTE DES FIGURES

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Figure 2.1 : Géographie générale | 6 |
| Figure 2.2 : Les trois points terminaux de la frontière terrestre du Costa Rica et la lagune enclavée | 10 |
| Figure 3.1 : Croquis annexé à la première sentence Alexander (1897) | 15 |
| Figure 4.1 : Le contexte géographique, image satellite d'octobre 2016 utilisée par le Costa Rica..... | 20 |
| Figure 4.2 : Image aérienne de 1960..... | 21 |
| Figure 4.3 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement..... | 22 |
| Figure 4.4 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017, avec indication de chaque emplacement..... | 23 |
| Figure 4.5 : Images satellite utilisées par le Costa Rica..... | 24 |
| Figure 4.6 : Le chenal actuel reliant la lagune de Harbor Head au fleuve San Juan..... | 25 |
| Figure 4.7 : Carte du port de San Juan del Norte ou Greytown (1890) | 26 |
| Figure 4.8 : Carte du port de Greytown (commission du canal du Nicaragua (1899))..... | 27 |
| Figure 4.9 : Carte de Greytown au fleuve Colorado (1903)..... | 27 |
| Figure 4.10 : Carte de San Juan del Norte établie par le US Corps of Engineers (1966) | 28 |
| Figure 4.11 : Carte de Punta Castilla établie par l'institut géographique national du Costa Rica (IGN) (1970) | 28 |
| Figure 4.12 : Carte de Barra Colorado, IGN, Costa Rica (1970)..... | 29 |
| Figure 4.13 : Image aérienne de 1961 | 29 |
| Figure 4.14 : Image satellite de 1981 | 30 |
| Figure 4.15 : Cadastre national du Costa Rica (2006) | 31 |
| Figure 4.16 : Représentation de la frontière sur une image satellite de 2017 | 32 |
| Figure 4.17 : Frontières reconnues par le Costa Rica | 33 |
| Figure 4.18 : Planche topographique de Punta Castilla établie par l'IGN en 1988 | 34 |
| Figure 4.19 : Planche topographique de San Juan del Norte établie par l'INETR en 1988 | 35 |
| Figure 4.20 : Représentation constante de la frontière terrestre par le Costa Rica | 36 |
| Figure 4.21 : Le campement militaire en 2010 | 38 |
| Figure 4.22 : Déplacement du campement militaire en 2010 | 39 |
| Figure 4.23 : Le campement militaire en 2013-2017 | 40 |

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.1. La présente instance a été introduite par une requête du Costa Rica déposée le 16 janvier 2017. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour internationale de Justice a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire¹. Le présent contre-mémoire est déposé conformément à cette ordonnance.

A. COMPÉTENCE DE LA COUR

1.2. Dans son mémoire, le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (dit pacte de Bogotá)² ainsi que sur les déclarations d'acceptation faites par lui-même, le 20 février 1973, et par le Nicaragua, le 24 septembre 1929, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour³. Le Nicaragua fait bien le point de vue du Costa Rica et accepte la compétence de la Cour en l'espèce.

B. INCIDENCE LIMITÉE DE LA JONCTION

1.3. Dans son ordonnance du 2 février 2017, la Cour a également décidé de joindre la présente affaire à celle relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après l'affaire relative à la «Délimitation maritime»)⁴.

1.4. Deux facteurs limiteront toutefois l'effet pratique de cette jonction :

- le segment de côte situé entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head n'a qu'une très faible incidence — si tant est qu'il en ait une — sur le tracé de la frontière maritime, aucun point de base pertinent n'ayant été déterminé sur la côte par l'une ou l'autre des Parties⁵ ; et
- la délimitation de la frontière terrestre et celle de la frontière maritime sont deux questions distinctes.

¹ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, point 1) du dispositif.

² *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica (MCR), par. 1.11.

³ *Ibid.*, par. 1.10.

⁴ *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, ordonnance du 2 février 2017, point 2) du dispositif.

⁵ Voir *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, p. 64, croquis n° 4.8, et contre-mémoire du Nicaragua, p. 107, figure IIId-1.

C. STRUCTURE DU CONTRE-MÉMOIRE

1.5. Outre cette introduction, le présent contre-mémoire comprend trois chapitres. Au chapitre II, le Nicaragua montrera que la tâche de la Cour consiste à déterminer le tracé de la frontière terrestre à proximité du segment de côte qui va de la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve San Juan. Cette délimitation sera nécessairement temporaire, puisque, comme les Parties en conviennent désormais⁶, la ligne frontière sera adaptée «aux changements géographiques, ainsi qu'il était prévu dans la deuxième sentence Alexander»⁷. Le chapitre III sera consacré aux principes qui sont pertinents aux fins de la détermination du tracé de la frontière terrestre. Au chapitre IV, le Nicaragua démontrera ensuite que le campement militaire est bien situé sur son territoire si l'on applique le traité de limites Jerez-Cañas du 15 avril 1858 ainsi que les interprétations arbitrales et judiciaires successives qui en ont été données. Enfin, il énoncera ses conclusions.

⁶ Voir plus loin, par. 2.21 et 2.22.

⁷ MCR, par. 2.2.

CHAPITRE II

LA PORTÉE DU DIFFÉRENCEMENT ET LA TÂCHE DE LA COUR

2.1. Dans son mémoire, le Costa Rica indique que le présent différend porte sur deux points :

«Le différend entre le Costa Rica et le Nicaragua porte sur l'emplacement précis de la frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos, c'est-à-dire celle qui sépare aujourd'hui la lagune de Los Portillos/Harbor Head d'Isla Portillos. Il concerne également l'établissement illicite, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos, un territoire qui appartient au Costa Rica, ainsi que la Cour l'a confirmé dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*.»⁸

2.2. Cette description appelle trois remarques, qui seront développées successivement dans le présent chapitre.

2.3. *Premièrement*, le Costa Rica cherche à tort à limiter la portée géographique de sa première demande au banc de sable séparant la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes. La Cour, comme elle l'a expressément précisé, n'a pas déterminé l'emplacement de la frontière terrestre entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jointe à l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après l'affaire relative à «*Certaines activités*»). La question de la frontière le long de l'intégralité de ce segment de côte demeure ouverte (sect. A)⁹.

2.4. *Deuxièmement*, même à supposer, pour les besoins du débat, que la Cour ait déterminé l'emplacement de la frontière terrestre (*quod non*), le caractère fluctuant de celle-ci impose, en l'espèce, d'en revérifier le tracé à partir du point de départ fixe défini par l'arbitre Alexander. En effet, ainsi que les Parties en conviennent désormais¹⁰, la ligne frontière évoluera en fonction des changements géographiques. Il faut donc en déterminer le tracé au moment où un problème surgit entre elles (sect. B).

2.5. *Troisièmement*, il s'ensuit que le seul objet en l'espèce est la détermination, par la Cour, de l'emplacement de la frontière entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head, dans le seul but d'établir si le campement militaire du Nicaragua se trouve sur son territoire ou sur celui du Costa Rica (sect. C).

⁸ MCR, par. 1.8.

⁹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 70.

¹⁰ Voir plus loin, par. 2.21 et 2.22.

A. LA PORTÉE DE L'ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2015

2.6. Le Costa Rica affirme que, du fait de l'arrêt rendu en 2015, la tâche de la Cour en l'espèce se limite à «déterminer l'emplacement précis de la frontière séparant la plage d'Isla Portillos de chacune des extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head»¹¹. Selon lui, la Cour ne peut rechercher de nouveau l'emplacement du segment de frontière entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head, puisque cette question a été tranchée dans son arrêt de 2015 et est par conséquent revêtue de l'autorité de la chose jugée¹². Or, cette affirmation est directement contredite par l'arrêt en question.

2.7. Rappelant le principe de l'autorité de la chose jugée, le Costa Rica cite le paragraphe 59 de l'arrêt que la Cour a rendu le 17 mars 2016 en l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* :

«Il ne suffit pas, pour l'application de l'autorité de la chose jugée, d'identifier l'affaire en cause, caractérisée par les mêmes parties, le même objet et la même base juridique, il faut encore déterminer le contenu de la décision dont il convient de garantir le caractère définitif. La Cour ne saurait se contenter de l'identité des demandes qui lui ont été présentées successivement par les mêmes parties, elle doit rechercher si et dans quelle mesure la première demande a déjà été tranchée définitivement.»¹³

2.8. La Cour est pourtant allée plus loin dans cet arrêt. Citant celui qu'elle avait rendu en 2007 en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, elle a précisé ceci :

«Si un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci ; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 95, par. 126).»¹⁴

2.9. Il s'ensuit que les différentes déclarations faites par les Parties au cours de la procédure ne sont pas pertinentes pour la portée de l'application du principe de l'autorité de la chose jugée, contrairement à ce que le Costa Rica voudrait faire accroire à la Cour¹⁵. Pour déterminer la portée précise de la décision rendue en 2015, il faut s'intéresser à l'arrêt proprement dit. Les Parties conviennent que les paragraphes essentiels de ce dernier sont les paragraphes 69 et 70¹⁶, qui se lisent comme suit :

¹¹ MCR, par. 2.11.

¹² *Ibid.*

¹³ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 17 mars 2016, par. 59.

¹⁴ *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 17 mars 2016, par. 59.

¹⁵ Voir MCR, par. 2.21.

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 2.11.

«69. Puisqu'il n'est pas contesté que le Nicaragua a mené certaines activités dans le territoire litigieux, il y a lieu, pour rechercher si la souveraineté territoriale du Costa Rica a été violée, de déterminer lequel des deux Etats a souveraineté sur ce territoire. Dans son ordonnance du 8 mars 2011 portant indication de mesures conservatoires, la Cour a défini le «territoire litigieux» comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 19, par. 55). Le *caño* dont il est ici question est celui que le Nicaragua a dragué en 2010. Ce dernier n'a pas contesté cette définition du «territoire litigieux» et le Costa Rica l'a expressément adoptée dans ses conclusions finales (point 2 a)). La Cour s'en tiendra à la définition du «territoire litigieux» qu'elle a énoncée dans son ordonnance de 2011. Elle rappelle que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 22 novembre 2013, elle a précisé qu'un campement militaire nicaraguayen «se trouv[ant] sur la plage elle-même à la lisière de la végétation», à proximité d'un des *caños* dragués en 2013, était «situé sur le territoire litigieux tel que défini par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011» (*C.I.J. Recueil 2013*, p. 365, par. 46).

70. La définition précitée du «territoire litigieux» ne traite pas spécifiquement du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admettent qu'elle est nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan. Les Parties ont bien, dans leurs plaidoiries, exprimé des vues divergentes sur ce point, mais *elles n'ont pas abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du fleuve, et n'ont pas davantage présenté d'information détaillée concernant la côte. Elles n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.*¹⁷

2.10. Cette situation est comparable à celle qui prévalait en l'affaire du *Temple de Préah Vihear (demande en interprétation)* de 2013, dans laquelle la Cour a considéré que la conclusion figurant dans son arrêt de 1962, selon laquelle «le temple de Préah Vihear [était] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», «d[evait] être considérée comme renvoyant, ainsi que les deuxième et troisième points [du dispositif de l'arrêt de 1962], à l'éperon de Préah Vihear, dans les limites exposées au paragraphe 98 du présent arrêt», sans estimer «nécessaire de se pencher plus avant sur la question de savoir si la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande a[vait] été déterminée avec force obligatoire par l'arrêt de 1962»¹⁸.

2.11. De même, il ressort des paragraphes 69 et 70 de l'arrêt de 2015, lus dans leur sens ordinaire, que la Cour, en l'espèce, n'avait besoin de déterminer l'emplacement précis de la frontière à aucun point situé entre l'extrémité nord-ouest de la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan. Elle ne s'est pas seulement abstenu de déterminer le tracé de la frontière dans la zone située à proximité du banc de sable qui sépare la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes, comme le soutient le Costa Rica¹⁹.

¹⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 696-697, par. 69 et 70 — les italiques sont de nous.

¹⁸ *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), arrêt, C.I.J. Recueil 2013*, p. 317, par. 103 et 104.

¹⁹ MCR, par. 2.40.

Figure 2.1 : Géographie générale



Légende :

Greytown airstrip = Piste d'atterrissement de Greytown

Río San Juan = Fleuve San Juan

Harbour Head lagoon = Lagune de Harbour Head

Imagery date : 17 January 2017 = Date de l'image : 17 janvier 2017

2.12. Au paragraphe 69 de son arrêt de 2015, la Cour a défini le «territoire litigieux» aux fins de l'affaire relative à *Certaines activités*. Cette définition n'indique pas, même implicitement, quelles sont les limites précises du territoire en question. Au paragraphe 70, la Cour a précisé que sa définition «ne trait[ait] pas spécifiquement du segment de la côte caraïbe qui s'étend[ait] entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admett[aint] qu'elle [était] nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan»²⁰. Autrement dit, elle s'est clairement et expressément abstenu de prendre position, ne se prononçant ni sur le segment de côte en jeu dans la présente affaire, ni même sur ses limites précises.

2.13. Le Costa Rica s'évertue à trouver une explication à cette exclusion. Sans fournir la moindre précision ou preuve à l'appui de ses dires, il déclare que la phrase en question «explique simplement que la définition du «territoire litigieux» n'exclut pas la possibilité qu'existe un territoire au-delà du territoire litigieux sur lequel le Nicaragua exerçait ses activités en l'affaire relative à *Certaines activités*» et qu'elle signifie que, «s'il existait un quelconque autre territoire susceptible d'appropriation en vertu du droit international, au-delà de la plage d'Isla Portillos — dont la Cour venait de dire qu'elle était costa-ricienne —, pareil territoire ne faisait pas l'objet de son arrêt de 2015»²¹. Il soutient également, une fois de plus sans étayer son argumentation, que, «[c]ertes, le Nicaragua revendiquait l'existence d'un autre territoire au large d'Isla Portillos, mais [que] cette question a été considérée comme échappant à la compétence de la Cour»²². C'est là le pur fruit de son imagination.

²⁰ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 696, par. 70 — les italiques sont de nous.

²¹ MCR, par. 2.39.

²² *Ibid.*

2.14. Au paragraphe 70 de son arrêt de 2015, la Cour a donné deux raisons d'exclure le segment de côte compris entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head :

- *premièrement*, les Parties n'avaient pas «abordé la question de l'emplacement précis de l'embouchure du fleuve» ; et
- *deuxièmement*, elles n'avaient pas «présenté d'information détaillée concernant la côte»²³.

2.15. Il n'est pas fait mention, que ce soit au paragraphe 70 ou ailleurs dans l'arrêt de 2015, d'un quelconque territoire situé au large d'Isla Portillos tel que celui mentionné par le Costa Rica, ni des prétendues revendications y afférentes que celui-ci attribue au Nicaragua.

2.16. Enfin, la Cour a relevé qu'aucune des deux Parties ne lui avait demandé de déterminer l'emplacement précis de la frontière à proximité du segment de côte s'étendant de la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve San Juan²⁴. Elle en a logiquement conclu ne pas être en mesure d'effectuer pareille opération²⁵. Le libellé de son arrêt de 2015 est on ne peut plus clair : «[les Parties] n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.»²⁶ A l'évidence, la Cour n'a pas fixé les limites du «territoire litigieux»²⁷.

2.17. Ce point est confirmé par deux déclarations faites par MM. les juges Gevorgian et Guillaume. Selon ce dernier :

«18. Cette solution s'imposait d'autant plus que la Cour ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer clairement. Elle a d'ailleurs soigneusement évité de le faire. *Tout en reconnaissant la souveraineté du Costa Rica sur le territoire litigieux, elle s'est en effet abstenu d'en fixer les limites.* Elle a certes défini ce territoire comme «la partie septentrionale [d']Isla Portillos ... comprise entre la rive droite du *caño* litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head» (par. 69). Par voie de conséquence, elle a reconnu, en accord avec les Parties, la souveraineté du Nicaragua sur cette lagune et sur la formation sableuse qui en marque la limite. Elle a également constaté la souveraineté du Costa Rica sur le territoire litigieux. Mais elle a aussi relevé que les Parties avaient exprimé des vues divergentes sur la localisation de l'embouchure du fleuve San Juan dans la mer des Caraïbes sans aborder la question de son emplacement précis. Elle a par suite décidé de ne pas se prononcer sur ce point (par. 70). Elle a tenu le même raisonnement pour le segment de la côte caraïbe qui va de la lagune de Harbour Head à l'embouchure du San Juan (*ibid.*).»

19. Je comprends les scrupules de la Cour sur ces deux derniers points. Le dossier est muet sur le premier et incomplet sur le second. Je note en particulier que le

²³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 696, par. 70.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*, par. 69 et 70.

²⁷ Dans la même veine, voir l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire du *Temple de Preah Vihear* — se reporter à la note 18.

professeur Thorne, expert du Costa Rica, ne traite pas de cette seconde question dans son rapport. Le professeur Kondolf, expert du Nicaragua, précise par contre que «la lagune semble être reliée sous l'angle hydrologique à Greytown Harbor à l'ouest, via un chenal se trouvant derrière le cordon littoral» (rapport figurant en appendice du contre-mémoire du Nicaragua, vol. I, sect. 2.7). En outre ce chenal apparaît sur certaines photos récentes. Enfin il figure sur les cartes les plus fiables produites par le Costa Rica. J'aurais par suite tendance à penser que la description des lieux faite par le Nicaragua est plus proche de la réalité que celle défendue par le Costa Rica. Le silence de la Cour n'en demeure pas moins compréhensible.»²⁸

2.18. Pour sa part, M. le juge Gevorgian a relevé ceci :

«5. La première [raison] est que les Parties n'ont pas abordé la question de l'emplacement exact de l'embouchure du fleuve ou de la frontière sur la côte, comme il est indiqué à juste titre au paragraphe 70 de l'arrêt. Bien que, ainsi qu'il a été dit plus haut, le Costa Rica ait fait référence au «territoire litigieux» dans sa conclusion finale relative à sa souveraineté, aucune des Parties n'a présenté d'informations suffisantes sur toute l'étendue de celui-ci. *La Cour s'est donc délibérément abstenu de définir les limites géographiques du «territoire litigieux»*, un choix dont témoigne le croquis n° 1. En conséquence, j'estime que la Cour n'était pas en position de statuer en pleine connaissance de cause sur cette conclusion finale du Costa Rica.»²⁹

2.19. L'interprétation du Nicaragua est également confirmée par le fait que l'affaire relative à *Certaines activités portait sur la responsabilité*, et non sur une délimitation. Dans sa requête, qui devait contenir l'*«objet du différend»*³⁰ et la *«nature précise de la demande»*³¹, le Costa Rica précisait que l'affaire portait sur «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que les violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica»³². Aussi la détermination du «territoire litigieux» était-elle simplement accessoire par rapport à la demande formulée par le Costa Rica, comme le reflète du reste l'arrêt de 2015. La Cour y a en effet relevé, au paragraphe 65, que la demande du Costa Rica était *«fond[ée] sur la prémiss[e] ainsi formulée : «le «territoire litigieux», tel que défini par la Cour dans ses ordonnances des 8 mars 2011 et 22 novembre 2013, relève de la souveraineté de la République du Costa Rica»»*³³. Au paragraphe 69, elle a ensuite conclu ceci :

²⁸ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 833, déclaration de M. le juge ad hoc Guillaume, par. 18 et 19 — les italiques sont de nous.

²⁹ *Ibid.*, p. 831, déclaration de M. le juge Gevorgian, par. 5 — les italiques sont de nous.

³⁰ Paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour.

³¹ Paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

³² Requête du 18 novembre 2010, par. 1.

³³ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015(II)*, p. 696, par. 65.

«Puisqu'il n'est pas contesté que le Nicaragua a mené certaines activités dans le territoire litigieux, il y a lieu, pour rechercher si la souveraineté territoriale du Costa Rica a été violée, de déterminer lequel des deux Etats a souveraineté sur ce territoire.»³⁴

Point n'était toutefois besoin de délimiter précisément le «territoire litigieux», ce qui explique pourquoi la Cour ne l'a pas fait aux fins de l'affaire relative à *Certaines activités*. Il ne lui avait tout simplement *pas* été demandé de déterminer l'emplacement de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica : où que celle-ci se trouve, la Cour a conclu que les activités contestées étaient menées sur le territoire costa-ricien.

2.20. La mention, faite au paragraphe 69 de l'arrêt de 2015, d'un campement militaire «se trouv[ant] sur la plage elle-même à la lisière de la végétation»³⁵ ne sert pas la cause du Costa Rica. *Premièrement*, le campement au cœur de la présente instance n'est pas situé au même endroit que celui auquel la Cour s'est référée dans son arrêt de 2015. *Deuxièmement*, le paragraphe 69 doit être lu en conjonction avec le paragraphe 70, où il est précisé que

- la description donnée par la Cour du territoire litigieux ne se référait pas spécifiquement à la côte ; et que
- la Cour s'est abstenu de définir la frontière terrestre à proximité de cette côte.

B. L'INCIDENCE DU CARACTÈRE FLUCTUANT DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE SUR LA TÂCHE DE LA COUR

2.21. Comme nous le verrons plus en détail au chapitre III³⁶, dans le traité de limites de 1858, le Costa Rica et le Nicaragua se sont entendus sur une «frontière fluctuante», dont le tracé s'adapterait «aux changements géographiques»³⁷.

2.22. Ce qui s'ensuit est simple : le tracé exact de la frontière terrestre dépend de la situation géographique sur le terrain et doit, par conséquent, être défini chaque fois qu'un problème se pose, et dès que celui-ci se pose³⁸. En l'absence de problème, la détermination de ce tracé serait dépourvue d'intérêt car, effectuée un jour X alors qu'il n'existe aucun problème entre les Parties, elle devra l'être *de novo* le jour Y où il faudra régler un différend précis.

³⁴ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015(II), p. 696, par. 69.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voir plus loin, par. 3.10-3.17.

³⁷ MCR, par. 2.2. Voir également les par. 2.55 et 2.57.

³⁸ Voir la deuxième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 20 décembre 1897 à San Juan del Norte (ci-après la «deuxième sentence Alexander») et réimprimée dans Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXVIII (2007), p. 224 (annexe 2-3).

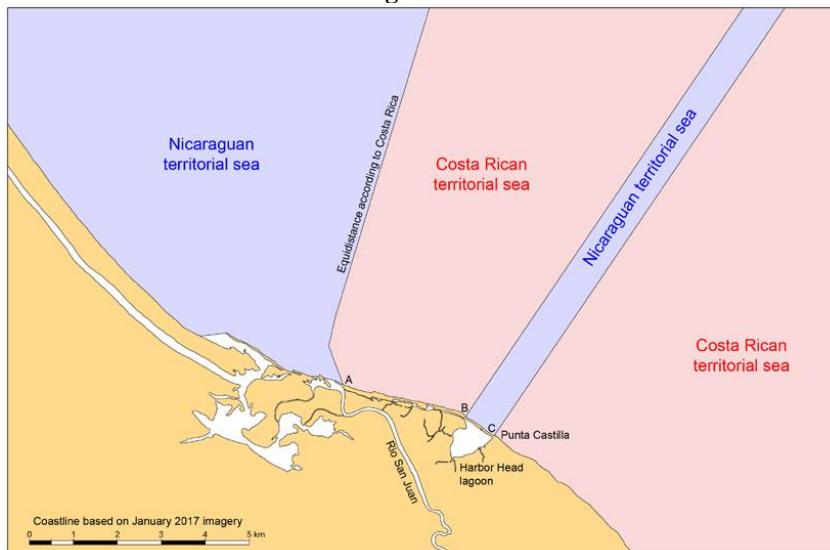
C. LA TÂCHE DE LA COUR EN L'ESPÈCE

2.23. Dans la présente affaire, il est demandé à la Cour de déterminer si le territoire sur lequel le campement militaire contesté a été établi appartient au Nicaragua ou au Costa Rica. A cette seule fin, la Cour doit tout d'abord déterminer le tracé de la frontière terrestre entre les Parties à proximité du segment de côte allant de l'extrême nord-ouest de la lagune de Harbor Head jusqu'à l'embouchure du fleuve San Juan telle qu'elle existe aujourd'hui. Cette détermination ne sera toutefois que provisoire en ce sens qu'elle ne changera pas le caractère fluctuant de la frontière. A l'exception de son point de départ sur la côte, qui demeure fixe³⁹, le tracé de la frontière peut se modifier à l'avenir en raison de l'évolution naturelle de la géographie.

2.24. Dans son mémoire, le Costa Rica fait référence au «point terminal *primaire* de la frontière terrestre»⁴⁰. Cette formule prête à confusion pour au moins trois raisons :

- *Premièrement*, il n'existe pas de «point terminal *primaire* de la frontière terrestre». Ni le traité de limites de 1858, ni les sentences arbitrales du président Cleveland et du général Alexander, ni le droit international général ne reconnaissent de point terminal «*primaire*» à une frontière terrestre.
- *Deuxièmement*, si la Cour devait admettre la position du Costa Rica, la frontière terrestre aurait trois points terminaux sur la mer des Caraïbes, définissant différents segments de côte appartenant à l'une ou à l'autre des Parties, et générant dans la mer des projections qui se chevauchent, comme le montre la figure 2.2 ci-dessous.

Figure 2.2 : Les trois points terminaux de la frontière terrestre du Costa Rica et la lagune enclavée



Légende :

Nicaraguan territorial sea = Mer territoriale du Nicaragua

Equidistance according to Costa Rica = Ligne d'équidistance selon le Costa Rica

Costa Rican territorial sea = Mer territoriale du Costa Rica

Harbor Head lagoon = Lagune de Harbor Head

³⁹ Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, par. 2.32.

⁴⁰ MCR, note de bas de page 24 (les italiques sont de nous) ; voir également par. 2.8.

Pareille situation serait inhabituelle et ne s'accorderait assurément pas avec le raisonnement du général Alexander ; et

- *Troisièmement*, en réalité, il n'existe qu'un seul point terminal, celui que le général Alexander a défini dans sa première sentence⁴¹.

2.25. Pour les raisons exposées dans le présent chapitre, si la Cour devait faire droit à la demande du Costa Rica tendant à obtenir une description verbale de la frontière⁴² (ce qui ne semble pas être essentiel pour se prononcer sur les conclusions du Costa Rica), il lui suffira de reproduire la formule «Alexander» selon laquelle

«[d]e tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière ... Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.»⁴³

Cette description verbale figure dans les sentences Alexander et est revêtue de l'autorité de la chose jugée⁴⁴.

⁴¹ Voir plus loin, par. 3.3-3.8.

⁴² Voir MCR, conclusion *a*). Voir également par. 2.2 et par. 2.57 et 2.58.

⁴³ Voir la deuxième sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 224 (annexe 2-3).

⁴⁴ Voir plus loin, par. 3.14.

CHAPITRE III

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX FINS DE LA DÉTERMINATION DU TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

3.1. Les Parties s'accordent sur le fait que, aux fins de la détermination du tracé de la frontière terrestre, le droit applicable découle du traité de limites de 1858, tel qu'interprété par la sentence Cleveland et les sentences Alexander⁴⁵. Le traité de limites de 1858 et l'interprétation qui en est faite dans lesdites sentences sont maintenant bien connus de la Cour. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, le Nicaragua a analysé ces textes⁴⁶ et la Cour les a elle-même interprétés⁴⁷. Le Nicaragua limitera donc son analyse aux points concernant directement la présente affaire : la méthode à appliquer pour établir le tracé de la frontière (sect. A), le caractère fluctuant de la frontière terrestre entre les deux pays (sect. B) et l'exception à cette fluctuation que constitue son point de départ, qui a été fixé *ne varietur* (sect. C).

A. LA MÉTHODE ADOPTÉE PAR LE GÉNÉRAL ALEXANDER

3.2. La frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica a été fixée en vertu de l'article II du traité de limites de 1858, qui dispose :

«La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo, cette distance devant être mesurée à partir des fortifications extérieures du château...»⁴⁸

3.3. En 1888, les Parties prièrent M. Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, de régler un certain nombre de points de désaccord entre elles. Dans la sentence qu'il rendit à cette occasion, M. Cleveland précisa l'emplacement du point de départ de leur frontière terrestre, énonçant ce qui suit :

«La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissages à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.»⁴⁹

⁴⁵ Voir MCR, par. 2.43. Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 71.

⁴⁶ Voir, dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le contre-mémoire du Nicaragua, p. 29-36 et 51-60, et CR 2015/5, p. 19-25, par. 1-11 (Pellet).

⁴⁷ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697-700, par. 71-76.

⁴⁸ Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 avril 1858 (aussi appelé le traité «Jerez—Cañas»), article II (annexe 1).

⁴⁹ *Sentence arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858* (ci-après «sentence Cleveland»), rendue le 22 mars 1888 à Washington D.C. et réimprimée dans Nations Unies, RSA, vol. XXVIII (2006), p. 209, par. 1 du troisième point (annexe 2-1).

3.4. Huit ans plus tard, les Parties signaient la convention de démarcation Pacheco-Matus «afin de définir et marquer de manière appropriée la ligne frontière entre les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858» et à la sentence Cleveland de 1888⁵⁰. En application de cette convention, le président Cleveland désigna le général Alexander en qualité d’arbitre disposant «de vastes pouvoirs pour trancher tout différend susceptible de se faire jour dans le cadre de l’une ou l’autre [des] opérations [des parties], et [dont l]a décision sera[it] définitive»⁵¹. Le général Alexander rendit cinq sentences, dont la première est décisive et revêtue de l’autorité de la chose jugée à l’égard des questions en jeu dans la présente espèce.

3.5. Dans cette première sentence, le général Alexander rappelait tout d’abord le *quid pro quo* fondamental auquel étaient parvenus le Nicaragua et le Costa Rica dans le traité de limites de 1858, le résumant ainsi :

«Le Costa Rica devait avoir comme ligne de démarcation la rive droite ou sud-est du fleuve, considéré comme un point de sortie pour le commerce, à partir d’un point situé à 3 milles au-dessous de Castillo jusqu’à la mer.

Le Nicaragua devait avoir le *sumo imperio* qu’il prisait sur toutes les eaux de ce même point de sortie pour le commerce, également de manière ininterrompue jusqu’à la mer.

Il convient de noter que cette démarcation impliquait aussi, à l’évidence, la propriété, par le Nicaragua, de toutes les îles dans le fleuve ainsi que de la rive et du promontoire gauche ou nord-ouest.»⁵²

Il précisait ensuite qu’«il n’y a[vait] qu’un seul point de départ possible pour cette ligne, à savoir le promontoire droit de la baie»⁵³.

3.6. Et le général Alexander de poursuivre :

«La côte continentale située à l’est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l’emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L’emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c’est l’extrémité de Punta de Castillo, à l’embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.»⁵⁴

⁵⁰ Convention sur la démarcation frontalière conclue entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, signée au Salvador le 27 mars 1896 (convention Pacheco-Matus), RSA, vol. XXVIII, p. 211-212. Voir MCR, annexe 47.

⁵¹ *Ibid.*, p. 211.

⁵² Première sentence de l’arbitre E.P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte (ci-après la «première sentence Alexander») et réimprimée dans Nations Unies, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 217 (annexe 2-2).

⁵³ *Ibid.*, le «promontoire droit» est le promontoire est de la lagune de Harbor Head.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 219-220.

3.7. Il dressa ensuite, dans le cadre de ces travaux de 1897, le constat suivant :

«Une étude attentive de toutes les cartes disponibles et des comparaisons entre celles qui ont été établies avant le traité, celles qui l'ont été plus récemment par les groupes d'ingénieurs et de fonctionnaires de la société du canal, et celle que nous avons nous-mêmes établie pour accompagner la présente sentence permet d'affirmer un fait très clair : l'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.»⁵⁵

3.8. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son arrêt de 2015, le général Alexander

«procéda ensuite à la délimitation du premier tronçon de la frontière, à partir de la mer des Caraïbes, dans les termes suivants :⁵⁶

.....

«J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.»⁵⁷

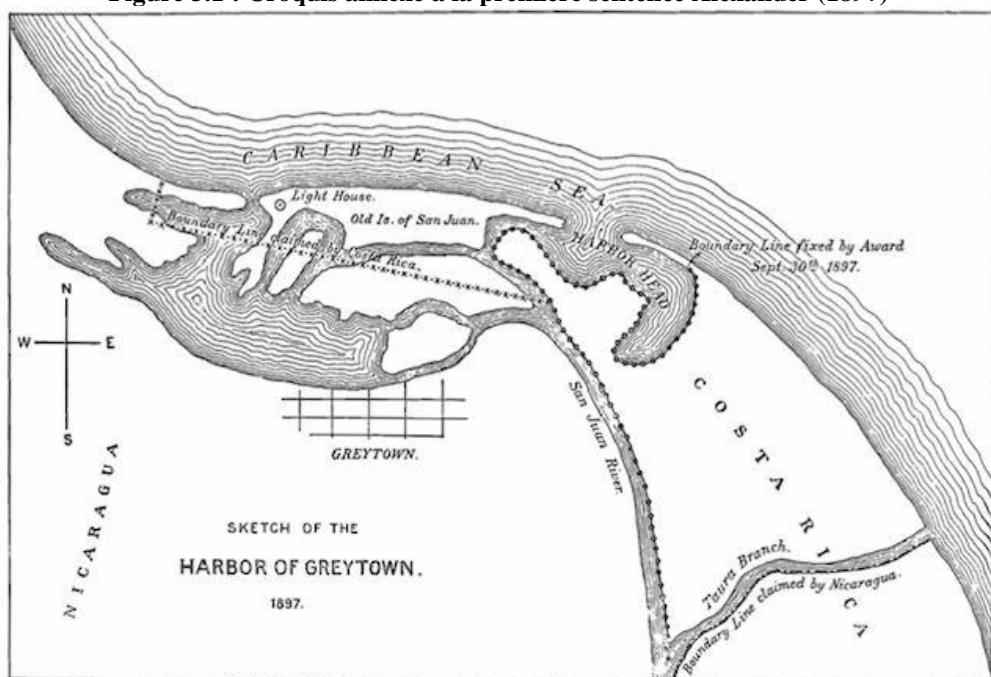
⁵⁵ Première sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 220 (annexe 2-2).

⁵⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 698, par. 73.

⁵⁷ Première sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 220 (annexe 2-2).

3.9. Telle est la méthode à appliquer pour déterminer le tracé de la frontière terrestre à proximité du «segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head, dont les deux Parties admettent qu'elle est nicaraguayenne, et l'embouchure du San Juan»⁵⁸, détermination que la Cour s'est abstenu de faire dans son arrêt de 2015⁵⁹. Pareil tracé varie en fonction de la situation géographique sur le terrain⁶⁰.

Figure 3.1 : Croquis annexé à la première sentence Alexander (1897)



B. LE CARACTÈRE FLUCTUANT DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE

3.10. Ainsi qu'on l'a vu plus haut au chapitre II, les Parties s'accordent aujourd'hui sur le fait que, si la frontière terrestre a un point de départ fixe et immuable, son tracé précis varie au gré des changements géographiques⁶¹. Dans la section qui suit, le Nicaragua se contentera de rappeler que les Parties sont convenues que leur frontière terrestre serait fluctuante, à la seule exception de son point de départ.

⁵⁸ Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. [70].

⁵⁹ *Ibid.* Voir plus haut, par. 2.6-2.20.

⁶⁰ Voir plus loin, par. 4.3-4.21.

⁶¹ Voir plus haut, par. 2.21 et 2.22.

3.11. Le caractère fluctuant du fleuve San Juan a été reconnu par le général Alexander dans sa deuxième sentence interprétative du traité de limites de 1858, rendue le 20 décembre 1897⁶².

3.12. La deuxième sentence du général Alexander a réglé le désaccord suivant entre le Nicaragua et le Costa Rica :

«La commission du Costa Rica a proposé que nous réalisions les mesures se rapportant à la ligne qui, à partir du point de départ, suit le rivage de Harbor Head, contourne, le long du rivage, le port jusqu'au moment où elle atteint le fleuve San Juan proprement dit, par le premier chenal rencontré, puis remonte le long de la rive du fleuve jusqu'à un point situé à trois milles en aval de Castillo Viejo, que nous en dressions la carte et consignions le tout dans le procès-verbal quotidien. La commission du Nicaragua a soutenu que les travaux de mesurage et de levé de ce tronçon ne présentaient aucun intérêt puisque, selon la sentence rendue par le général E.P. Alexander, la frontière était constituée par la rive [droite] de Harbor et du fleuve, et que la ligne de séparation n'était donc pas permanente, mais sujette à altération. En conséquence, la carte et les données obtenues, quelles qu'elles soient, ne correspondront jamais à la ligne de séparation réelle. A cet effet, les deux commissions ont décidé d'entendre la décision que rendra l'arbitre dans un délai d'une semaine, sur la base des arguments soumis par chacune d'elles à cet égard.»⁶³

3.13. «Pour mieux comprendre la question», le général Alexander a noté ceci :

«[L]e fleuve San Juan traverse, dans sa partie inférieure, un delta plan et sablonneux, et ... il est bien sûr possible non seulement que ses rives s'élargissent ou se resserrent de manière progressive, mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. De tels changements peuvent survenir de manière assez rapide et soudaine, et ne pas être toujours la conséquence de phénomènes exceptionnels, tels des tremblements de terre ou de violentes tempêtes. Nombreux sont les exemples d'anciens chenaux aujourd'hui abandonnés et de rives qui se modifient sous l'effet d'expansions ou de contractions progressives.»⁶⁴

3.14. Le général Alexander a ensuite conclu sans la moindre ambiguïté :

«De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.»⁶⁵

⁶² Deuxième sentence Alexander, *RSA*, vol. XXVIII (2007), p. 223-225 (annexe 2-3).

⁶³ *Ibid.*, p. 223-224.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 224.

⁶⁵ *Ibid.* Comme le relève le Costa Rica (MCR, par. 2.47), cette conclusion a été consignée par la Cour dans son arrêt du 16 décembre 2015 (par. 74).

3.15. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, les Parties ont examiné le caractère fluctuant de la frontière terrestre. A l'audience, le Nicaragua a déclaré qu'il était «donc tout à fait clair que, dans l'esprit d'Alexander, c'[était] d'une frontière mobile qu'il s'agi[ssait], appelée à changer en fonction des fluctuations à long terme du fleuve et de ses chenaux»⁶⁶. Pour sa part, le Costa Rica a exprimé une certaine préoccupation. Tout en critiquant le Nicaragua pour le peu de cas que celui-ci, à son sens, faisait du principe de la stabilité des frontières⁶⁷, il n'en a pas moins exposé que, en raison de changements géographiques, le tracé de la frontière à proximité de l'embouchure du fleuve San Juan et de la lagune de Harbor Head s'était modifié⁶⁸.

3.16. En tout état de cause, le Costa Rica a fini par faire sienne la position du Nicaragua. Dans le mémoire qu'il a déposé en la présente affaire, il précise ainsi clairement que

«la géographie étant susceptible de continuer à changer dans cette zone côtière, l'utilisation de coordonnées exactes est peu appropriée pour définir la frontière ; une description verbale serait suffisamment précise et permettrait d'adapter le tracé de la ligne aux changements géographiques, ainsi qu'il était prévu dans la deuxième sentence Alexander»⁶⁹.

3.17. Il est donc clair que les Parties s'accordent aujourd'hui sur ce point.

C. LE POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE A ÉTÉ FIXÉ NE VARIETUR

3.18. Comme indiqué plus haut⁷⁰, il existe une exception au caractère fluctuant de la frontière terrestre, puisqu'il a été convenu que celle-ci commencerait à un point fixe. Si le tracé de la frontière, là où elle est constituée par la rive droite du fleuve, est susceptible de changer, il n'en va pas de même de son point de départ.

3.19. Le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les deux premières sentences Alexander des 30 septembre et 20 décembre 1897 indiquent clairement que le point de départ de la délimitation était réputé être un point fixe situé à Punta de Castilla, tandis que le tracé de la frontière à partir de là pouvait varier au gré des changements du cours du fleuve.

3.20. La sentence du 22 mars 1888 est dénuée de toute ambiguïté à cet égard, le président Cleveland ayant déclaré, au point 3 1) de ses décisions sur les questions posées par le Nicaragua, que «[l]a frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commençait à l'extrémité de *Punta de Castilla* à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858»⁷¹.

⁶⁶ CR 2015/5, p. 17, par. 10 (Pellet).

⁶⁷ CR 2015/14, p. 23 (Kohen).

⁶⁸ *Ibid.*, p. 24-26, par. 20-27 (Kohen).

⁶⁹ MCR, par. 2.2. Voir également les par. 2.55 et 2.57.

⁷⁰ Voir plus haut, par. 2.23.

⁷¹ Sentence Cleveland, RSA, vol. XXVIII, p. 209, point 3 1) (annexe 2-1) (les italiques sont de nous).

3.21. Le président Cleveland *n'a pas* décidé que la frontière aurait son point de départ à l'embouchure du fleuve. Il a décidé qu'elle commencerait à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, *en leur état respectif au 15 avril 1858*, c'est-à-dire à un point *fixé et inaltérable* qui ne dépend pas des transformations de l'embouchure du fleuve.

3.22. Lorsque la question du point de départ de la délimitation a été soumise au général Alexander, la situation est devenue parfaitement claire. Cette question est traitée dans la première sentence du 30 septembre 1897, où la Cour ne trouvera aucune indication que le général Alexander cherchait l'embouchure du fleuve dans sa configuration de l'époque. En revanche, il a consacré de longs passages de sa sentence à l'emplacement de Punta de Castilla, car tel était le point de départ fixé pour la frontière. C'est pour cette raison qu'il s'est donné tant de mal pour déterminer en mer quel avait été l'emplacement approximatif de Punta de Castilla désormais submergé. Il n'y cherchait évidemment pas l'embouchure du fleuve. C'est pour cette raison qu'il s'est donné la peine de placer des bornes et de définir l'emplacement du point de départ, alors qu'aucune autre borne, pas plus que des points de repère permanents, n'ont été mis en place sur les près de 150 kilomètres sur lesquels la frontière suivait les méandres du fleuve.

3.23. Ainsi que le Nicaragua l'a exposé dans son contre-mémoire en l'affaire relative à la *Délimitation maritime*, il existe des

«indications [qui] suffisent largement pour définir avec précision et certitude l'emplacement du point où la frontière terrestre s'achève dans la mer des Caraïbes après avoir traversé le banc de sable séparant celle-ci de la lagune de Harbor Head. Si l'on considère que Punta de Castilla est située à l'angle de la lagune de Harbor Head, à l'orée de la forêt, il faut prolonger la frontière terrestre approximativement vers le nord-est jusqu'à ce qu'elle rencontre la laisse de basse mer quelque 50 mètres plus loin — distance qui équivaut à la largeur de la plage. Il s'ensuit que le point terminal de la frontière terrestre, qui est aussi le point de départ de la délimitation maritime, est situé par $10^{\circ} 55' 49,7''$ de latitude nord et $83^{\circ} 40' 0,6''$ de longitude ouest.»⁷²

⁷² Contre-mémoire du Nicaragua en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, par. 3.48.

CHAPITRE IV

LE CAMPEMENT MILITAIRE EST SITUÉ EN TERRITOIRE NICARAGUAYEN

4.1. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre II, la mission de la Cour, dans la présente affaire, consiste à établir l'emplacement de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica (voir section 1 ci-après) afin de déterminer si le campement militaire litigieux a été installé en territoire nicaraguayen ou costa-ricien (voir section 2 ci-après). Le Nicaragua soutient qu'il est situé sur son territoire.

SECTION 1

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ENTRE LA LAGUNE DE HARBOR HEAD ET L'EMBOUCHURE DU FLEUVE SAN JUAN

4.2. Pour déterminer le tracé que suit aujourd'hui la frontière, il conviendra de considérer la situation géographique actuelle au regard des dispositions pertinentes des instruments applicables — c'est-à-dire le traité de limites de 1858, tel qu'interprété par la sentence Cleveland et les sentences Alexander. Le Nicaragua montrera que la frontière terrestre longe de manière ininterrompue la rive droite du fleuve San Juan dès son point de départ à Punta Castilla (voir sous-section A ci-après), comme le confirment les vues exprimées de longue date par le Costa Rica sur la question (voir sous-section B ci-après).

A. L'application de la méthode du général Alexander sur le terrain

4.3. Les Parties conviennent que d'importants changements géographiques se sont produits depuis la signature du traité Jerez-Cañas, le 15 avril 1858⁷³. Elles sont toutefois en désaccord quant aux conséquences qu'ont aujourd'hui ces changements sur le terrain.

4.4. S'appuyant sur une image satellite du 3 octobre 2016⁷⁴, le Costa Rica soutient que :

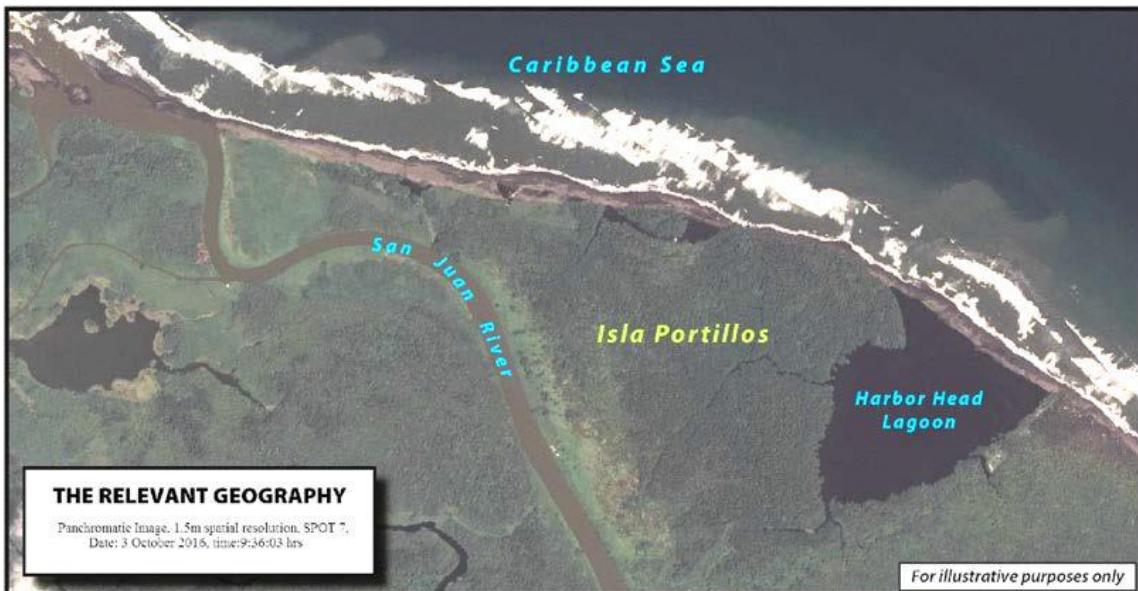
- «a) *Premièrement*, il apparaît clairement que le fleuve San Juan se jette directement dans la mer des Caraïbes.
- b) *Deuxièmement*, du fait de l'érosion massive de ce qui formait auparavant sa rive gauche ou septentrionale, le chenal qui reliait le fleuve à la lagune a complètement disparu.
- c) *Troisièmement*, la lagune de Los Portillos/Harbor Head est aujourd'hui fermée par un étroit banc de sable s'étirant à l'est et à l'ouest entre les deux extrémités de la terre ferme d'Isla Portillos.
- d) *Quatrièmement*, l'intégralité du segment côtier d'Isla Portillos entre l'embouchure du fleuve San Juan et la lagune de Los Portillos/Harbor Head jouxte directement la mer des Caraïbes.»⁷⁵

⁷³ Voir notamment MCR, par. 2.5 et 2.52.

⁷⁴ MCR, figure 2.1.

⁷⁵ MCR, par. 2.7.

Figure 4.1 : Le contexte géographique, image satellite d'octobre 2016 utilisée par le Costa Rica



Légende :

Caribbean Sea = Mer des Caraïbes

San Juan River = Fleuve San Juan

Harbor Head Lagoon = Lagune de Harbour Head

4.5. Cette description de la situation sur le terrain appelle un certain nombre d'observations.

4.6. *Premièrement*, l'image satellite en question, prise à un stade avancé de la saison sèche au Nicaragua et au Costa Rica, ne reflète pas un état permanent. Une situation similaire s'était présentée lors de la procédure d'arbitrage du général Alexander (première sentence). Le Costa Rica prétendait que, à la date de signature du traité, le 15 avril 1858 (soit pendant la saison sèche), l'île de San Juan⁷⁶ était intégrée à la côte costa-ricienne, puisqu'«il existait une continuité entre l'île et le promontoire est, [et] que cela transformait l'île en partie du continent»⁷⁷. Le général Alexander a écarté cette allégation, soulignant que, même s'il existait effectivement, en avril 1858, une continuité entre l'île et le continent, «il serait déraisonnable de supposer qu'une telle continuité temporaire puisse avoir pour effet de modifier de façon permanente le caractère géographique et la propriété politique de l'île»⁷⁸. Cela est également vrai aujourd'hui, pour ce qui est de la situation de l'île tout autant que celle du banc de sable.

4.7. *Deuxièmement*, le cours inférieur du San Juan se jette aujourd'hui directement dans la mer des Caraïbes (voir figure 4.2), et il en est ainsi depuis au moins cinquante ans⁷⁹. Or, ainsi qu'il

⁷⁶ Le général Alexander décrivait cette île en ces termes : «La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan.» Cette formation, qui existe toujours, est représentée comme relevant du Nicaragua sur toutes les cartes costa-riciennes produites devant la Cour jusqu'à la fin de l'année 2011.

⁷⁷ Première sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 218 (annexe 2-2).

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Voir le contre-mémoire présenté par le Nicaragua en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, vol. IV, photographies/images satellite/images aériennes.

sera démontré plus loin⁸⁰, le Costa Rica n'a jamais contesté le tracé de la frontière terrestre le long du chenal qui relie le cours inférieur du fleuve à la lagune de Harbor Head. Cela est en contradiction directe avec la position qu'il adopte aujourd'hui dans la présente instance, soutenant que la frontière est composée de deux segments⁸¹.

Figure 4.2 : Image aérienne de 1960



4.8. *Troisièmement*, dans son arrêt de 2015, la Cour a relevé «le manque de clarté que présentent, de manière générale, les images aériennes et satellite»⁸². Il convient donc, afin d'apprécier au mieux la situation sur le terrain, de compléter ces images de photographies prises au sol et d'enregistrements vidéo réalisés à l'aide de drones à une altitude suffisamment basse. Le Costa Rica n'a annexé à son mémoire aucune photographie ni aucun enregistrement vidéo de la sorte. Il est donc justifié de la part du Nicaragua de produire, à l'appui de son contre-mémoire, des photographies prises par drone dans la zone en question⁸³, lesquelles sont présentées ci-dessous aux figures 4-3 et 4-4.

⁸⁰ Voir plus loin, par. 4.22-4.31.

⁸¹ Voir MCR, figure 2.4.

⁸² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 701, par. 81.*

⁸³ Voir également annexe 3, et annexe 4 (enregistrement vidéo).

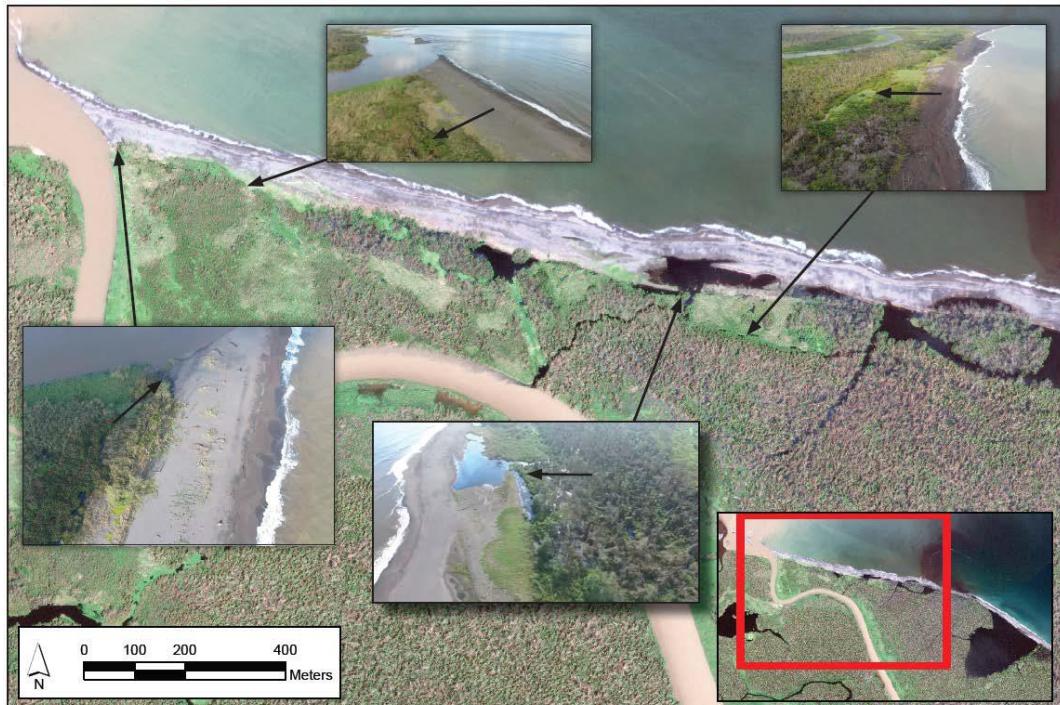
Figure 4.3 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement



Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement (partie orientale)

Image satellite du 2 décembre 2016

Figure 4.3 A

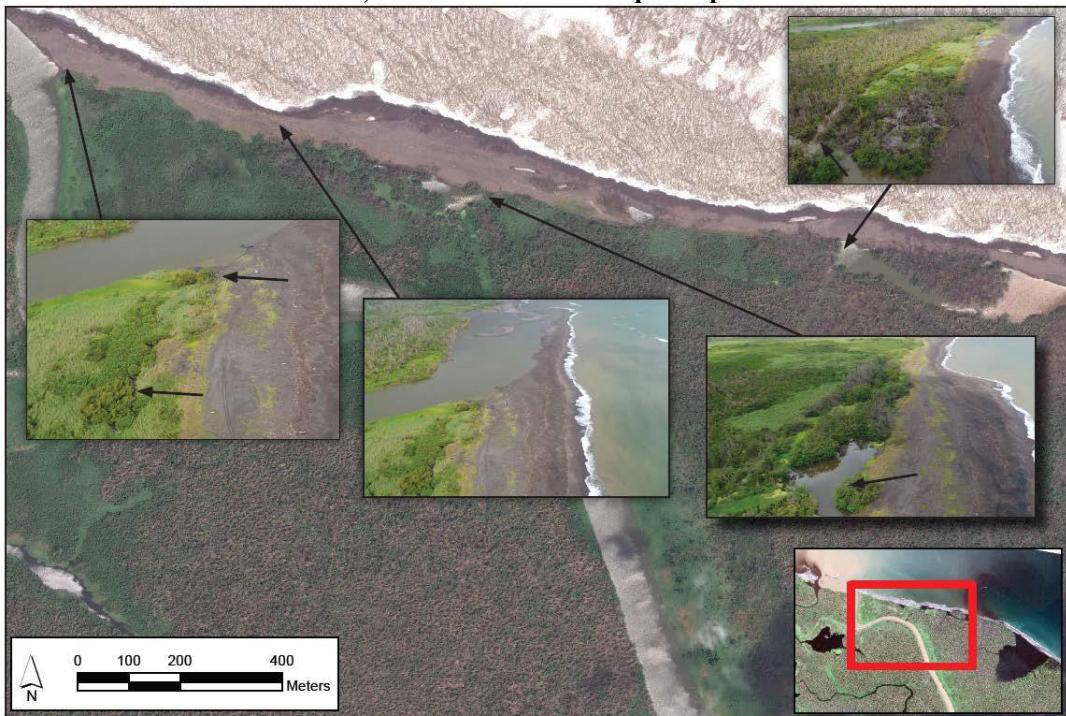


Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de décembre 2016, avec indication de chaque emplacement (partie occidentale)

Image satellite du 2 décembre 2016

Figure 4.3 B

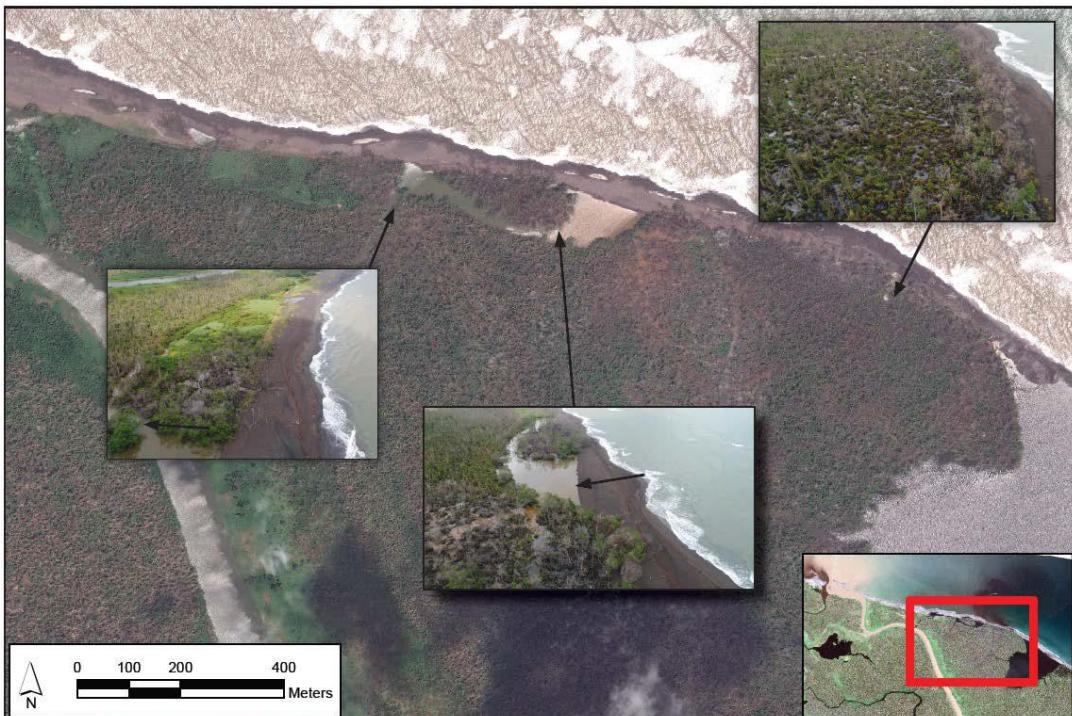
Figure 4.4 : Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017, avec indication de chaque emplacement



**Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017,
avec indication de chaque emplacement (partie occidentale)**

Image satellite du 10 mars 2017

Figure 4.4 A



**Captures des enregistrements vidéo effectués par drone lors de la visite sur les lieux de mars 2017,
avec indication de chaque emplacement (partie orientale)**

Image satellite du 10 mars 2017

Figure 4.4 B

4.9. Quatrièmement, le chenal reliant le cours inférieur du San Juan à la lagune de Harbor Head existe encore aujourd’hui.

4.10. L’on peut en voir certaines parties sur les photographies satellite et aériennes les plus récentes (voir figures 4.3 et 4.4 ci-dessus), y compris sur celles qui sont reproduites dans le mémoire du Costa Rica (voir figure 4.5)⁸⁴. L’on ne saurait, à cet égard, se fier aux figures 2.4 et 2.11 du mémoire du Costa Rica⁸⁵, qui représentent Isla Portillos comme une zone de terre ferme entre le fleuve San Juan et la mer des Caraïbes, en niant totalement l’existence du chenal⁸⁶.

Figure 4.5 : Images satellite utilisées par le Costa Rica



Figure 3.2 du MCR : Image satellite du 30 juin 2013



Figure 2.8 du MCR : Image satellite du 14 septembre 2013

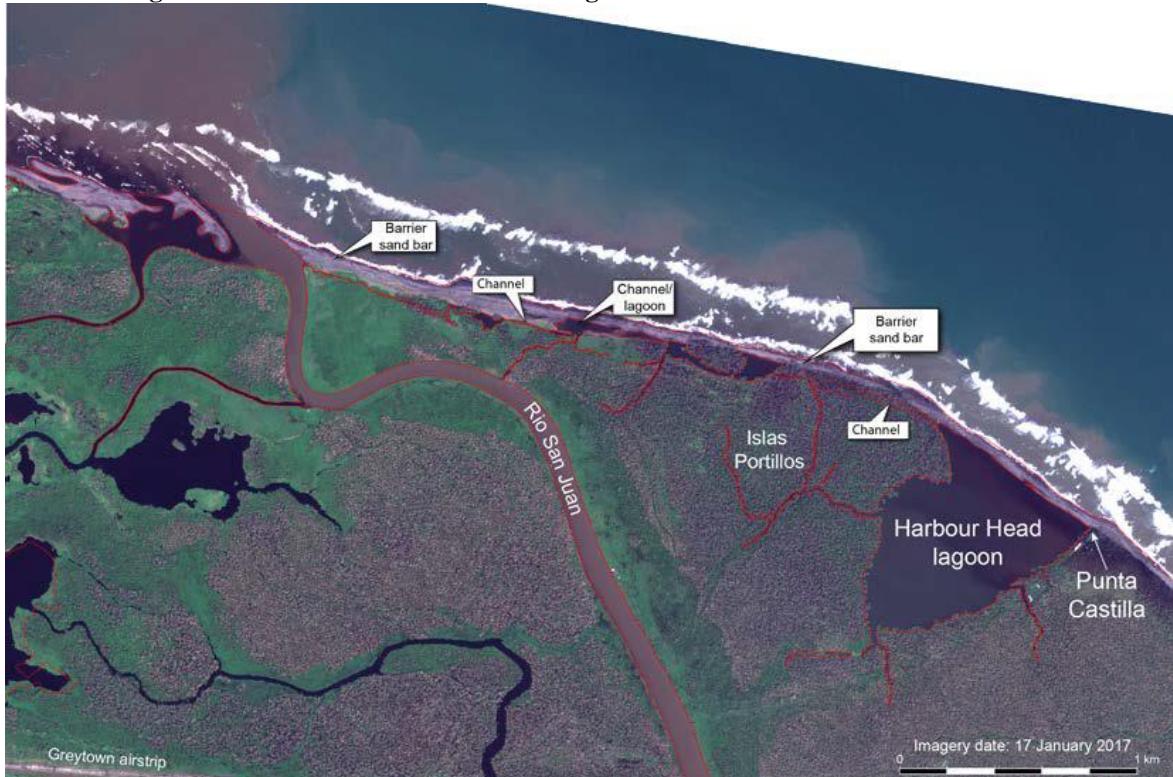
⁸⁴ Voir MCR, figures 2.1 et 2.8.

⁸⁵ Voir MCR, p. 16 et p. 44.

⁸⁶ Voir également annexe 5.

4.11. De récentes photographies prises au sol (voir plus haut, figures 4.3 et 4.4) ainsi que des enregistrements vidéo de drone confirment l'existence du chenal⁸⁷. La Cour a connaissance de ces enregistrements, que le Nicaragua a communiqués par courrier électronique adressé au greffier et au Costa Rica le 9 décembre 2016. Il est intéressant de relever que le Costa Rica s'est opposé à ce que ces éléments soient transmis aux experts désignés par la Cour⁸⁸. C'est précisément pour cette raison que le Nicaragua tient aujourd'hui à les présenter à l'appui de son contre-mémoire.

Figure 4.6 : Le chenal actuel reliant la lagune de Harbor Head au fleuve San Juan



Légende :

- Barrier sand bar = Barrière de sable
- Channel = Chenal
- Channel/lagoon = Chenal/lagune
- Harbour Head lagoon = Lagune de Harbour Head
- Rio San Juan = Fleuve San Juan

4.12. Cet élément de preuve photographique, tout comme les enregistrements vidéo, confirme la présence d'un chenal qui coule de l'embouchure du fleuve San Juan à la lagune de Harbor Head, où est situé le point de départ de la frontière terrestre. Ce chenal est partiellement envahi par la végétation et les arbres en surplomb le cachent à la vue, en certains points, sur les images aériennes, mais il correspond à celui auquel s'est référé le général Alexander, et qui est représenté sur le croquis annexé à sa première sentence⁸⁹. La formation sableuse visible sur la rive gauche du chenal est désignée «plage d'Isla Portillos» par le Costa Rica, ce qui donne une impression inexacte. En réalité, cette «plage» et le banc de sable constituent une seule et même formation sableuse. Plus exactement, il s'agit des vestiges de la barrière de sable qui séparait la lagune de la mer des Caraïbes à quelques kilomètres plus au nord de là où elle se trouve

⁸⁷ Voir annexe 4 (enregistrement vidéo).

⁸⁸ Voir lettre ECRPB-146-16 en date du 13 décembre 2016 adressée au greffier par le coagent de la République du Costa Rica.

⁸⁹ Voir plus haut, figure 3.1.

aujourd’hui, ainsi que des vestiges de l’île de San Juan. Bien que la mer l’ait repoussée vers le continent, cela ne change en rien sa nature : elle reste une formation distincte, séparée du continent. Cela apparaît sur les cartes et images figurant ci-dessous, qui illustrent l’évolution de la lagune et de la partie septentrionale d’Isla Portillos sur la façade caraïbe.

4.13. La carte ci-dessous (figure 4.7) montre, au nord, qu’un banc de sable s’étend vers l’ouest à partir de Punta Castilla, bien que la lagune de Harbor Head soit encore largement ouverte sur la mer des Caraïbes.

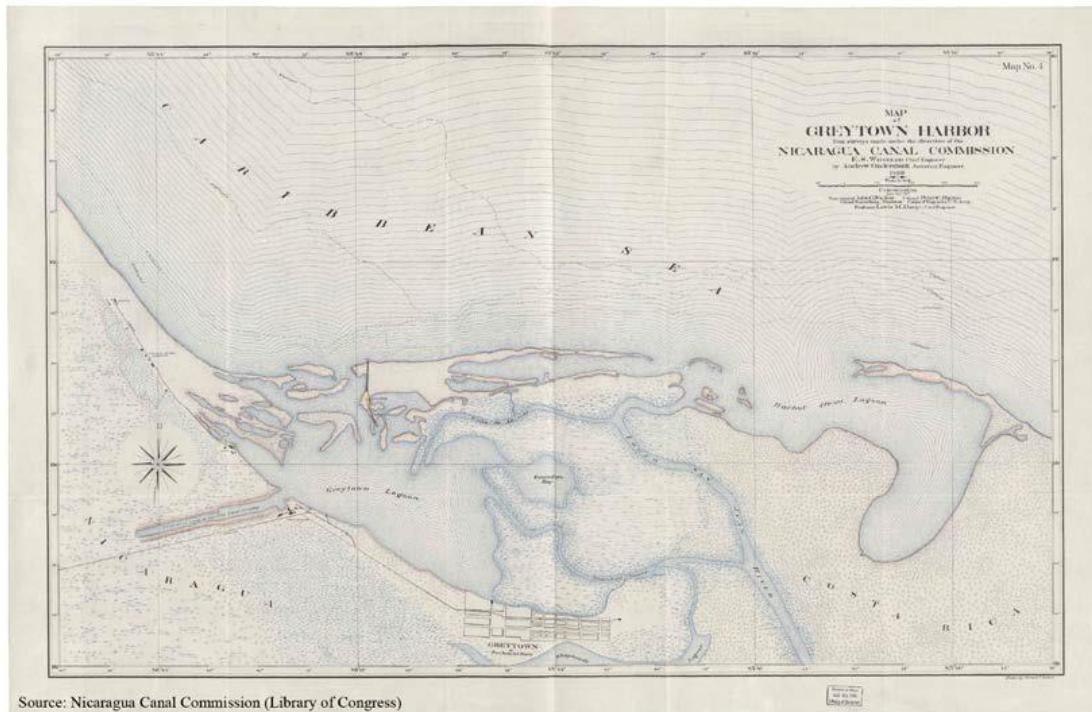
Figure 4.7 : Carte du port de San Juan del Norte ou Greytown (1890)



Source: UKHO archive OCB2012-D1

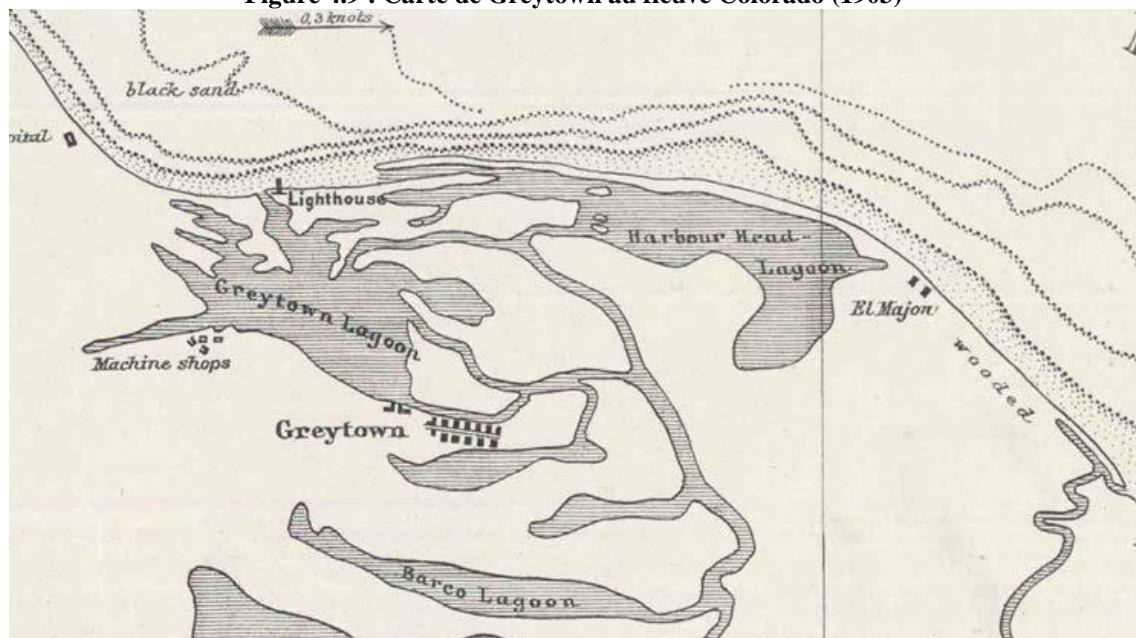
4.14. La figure 4.8 montre la situation qui prévalait deux ans après que le général Alexander eut rendu sa première sentence. L’on peut y voir, au nord-ouest d’Isla Portillos, l’ancienne île de San Juan. L’on y voit également le banc de sable de la lagune de Harbor Head, dont il convient de noter qu’il s’est nettement étendu vers l’ouest de ladite lagune.

Figure 4.8 : Carte du port de Greytown (commission du canal du Nicaragua, 1899)



4.15. La carte de 1903 (figure 4.9) fait apparaître deux points importants. *Premièrement*, contrairement à ce que l'on pouvait voir sur celle dressée en 1890 (figure 4.7), la barrière de sable sépare maintenant l'intégralité d'Isla Portillos et de la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes. *Deuxièmement*, cette barrière a été quelque peu repoussée vers le continent. L'embouchure du fleuve San Juan se trouve à présent au nord de Greytown, à peu près au même endroit qu'aujourd'hui.

Figure 4.9 : Carte de Greytown au fleuve Colorado (1903)



4.16. La figure 4.10 (carte de l'armée américaine de 1966) et les figures 4.11 et 4.12 (cartes costa-riciennes de 1970) montrent également que la barrière de sable a été repoussée vers le continent. Le banc de sable de la lagune de Harbor Head s'étend vers l'ouest sur toute la longueur d'Isla Portillos. Aucun chenal ne traverse cette barrière qui va de la lagune à l'embouchure du fleuve à Laguna Santa Lucia.

Figure 4.10 : Carte de San Juan del Norte établie par le US Corps of Engineers (1966)

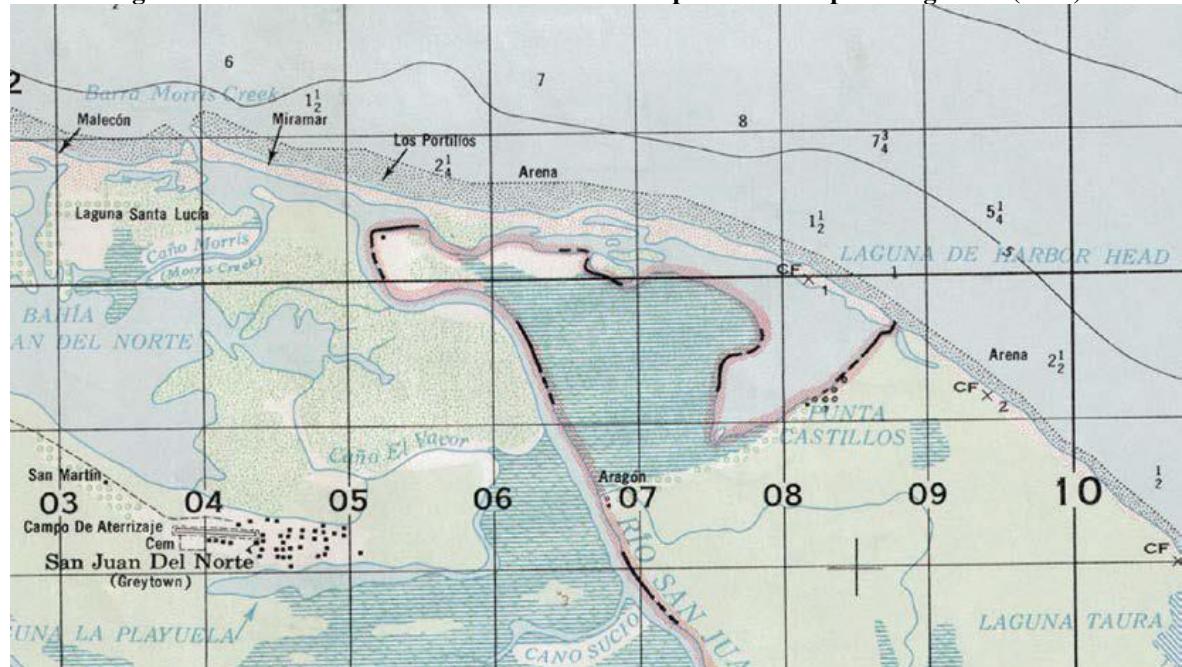


Figure 4.11 : Carte de Punta Castilla établie par l'institut géographique national du Costa Rica (IGN) (1970)

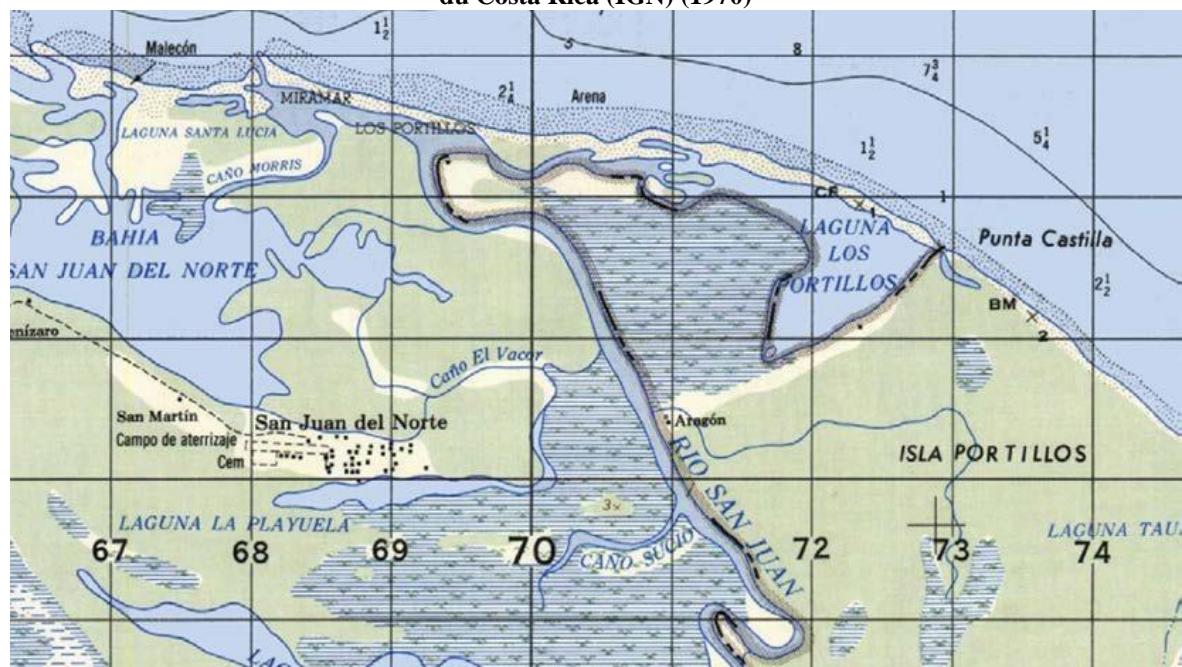
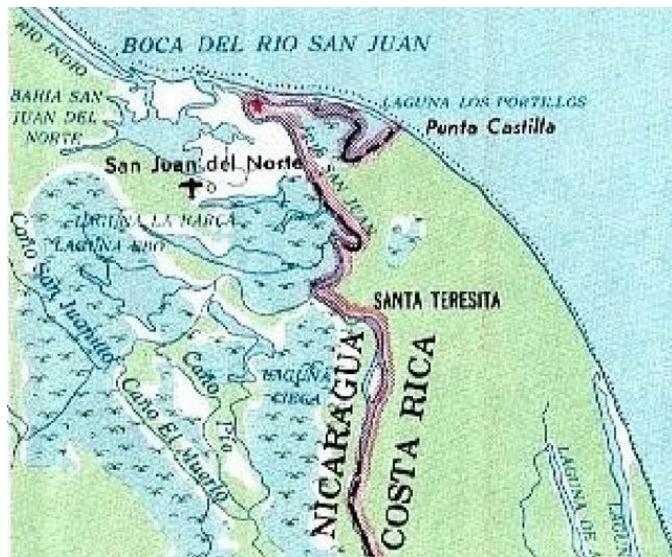
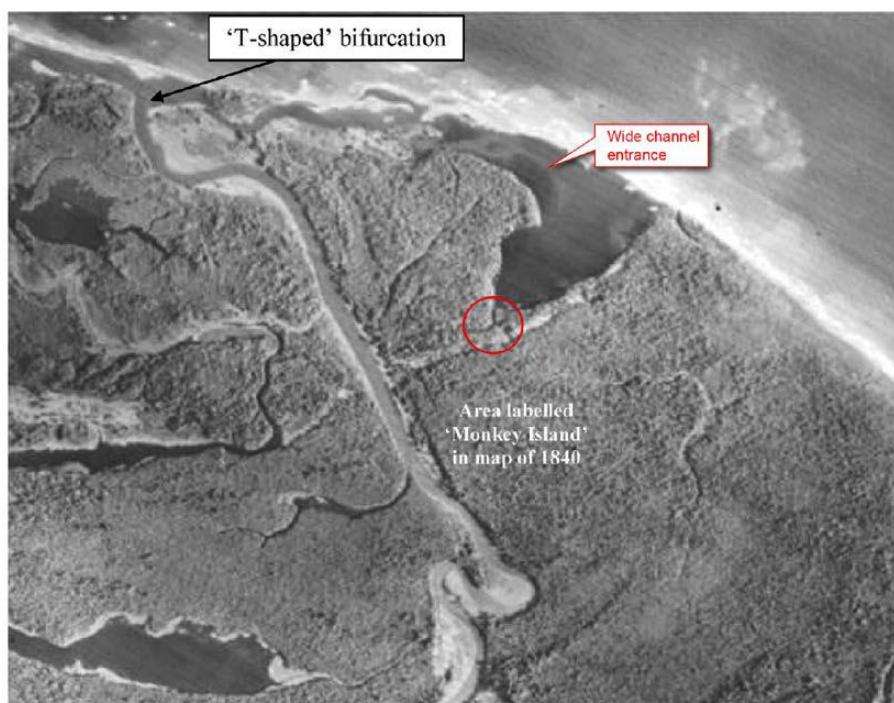


Figure 4.12 : Carte de Barra Colorado, IGN, Costa Rica (1970)



4.17. L'image ci-après de 1961 (fig. 4.13), également utilisée par M. Thorne dans le rapport qu'il a joint au mémoire du Costa Rica déposé en l'affaire relative à *Certaines activités*⁹⁰, souligne que l'entrée du chenal en question était alors plus large qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Figure 4.13 : Image aérienne de 1961



Légende :

“T-shaped bifurcation” = Bifurcation en forme de T

Wide channel entrance = Entrée du chenal de grande largeur

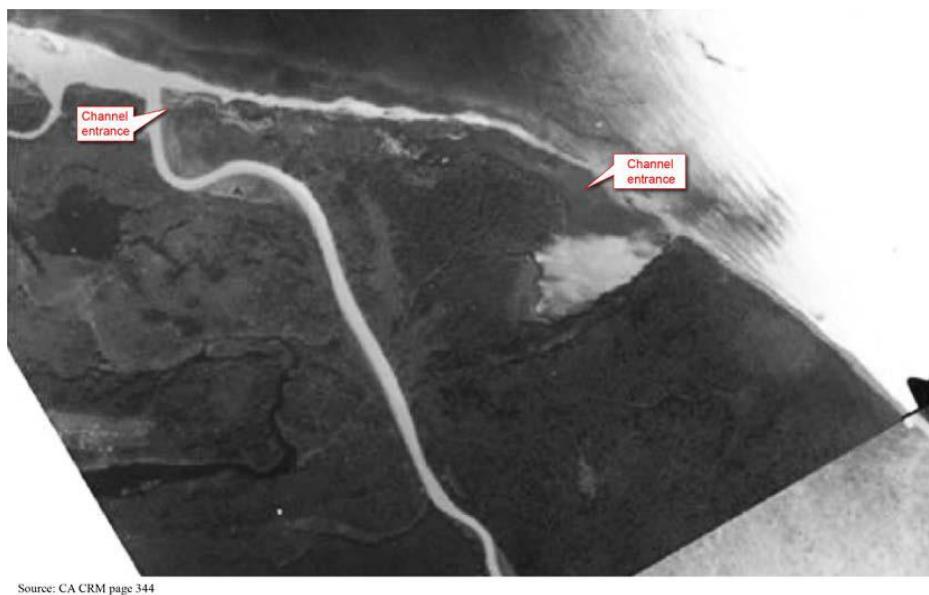
Area labelled “Monkey Island” in map of 1840 = Zone appelée «Monkey Island» sur la carte de 1840

Source : *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, p. 342 (rapport Thorne).

⁹⁰ Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, p. 342.

4.18. Sur l'image ci-après de 1981 (figure 4.14), obtenue par télédétection et également utilisée dans le rapport Thorne⁹¹, l'on voit que le chenal est rempli d'eau et qu'il sépare toujours distinctement une île du continent.

Figure 4.14 : Image satellite de 1981



Source: CA CRM page 344
Thorne report

Légende :

Channel entrance = Entrée du chenal

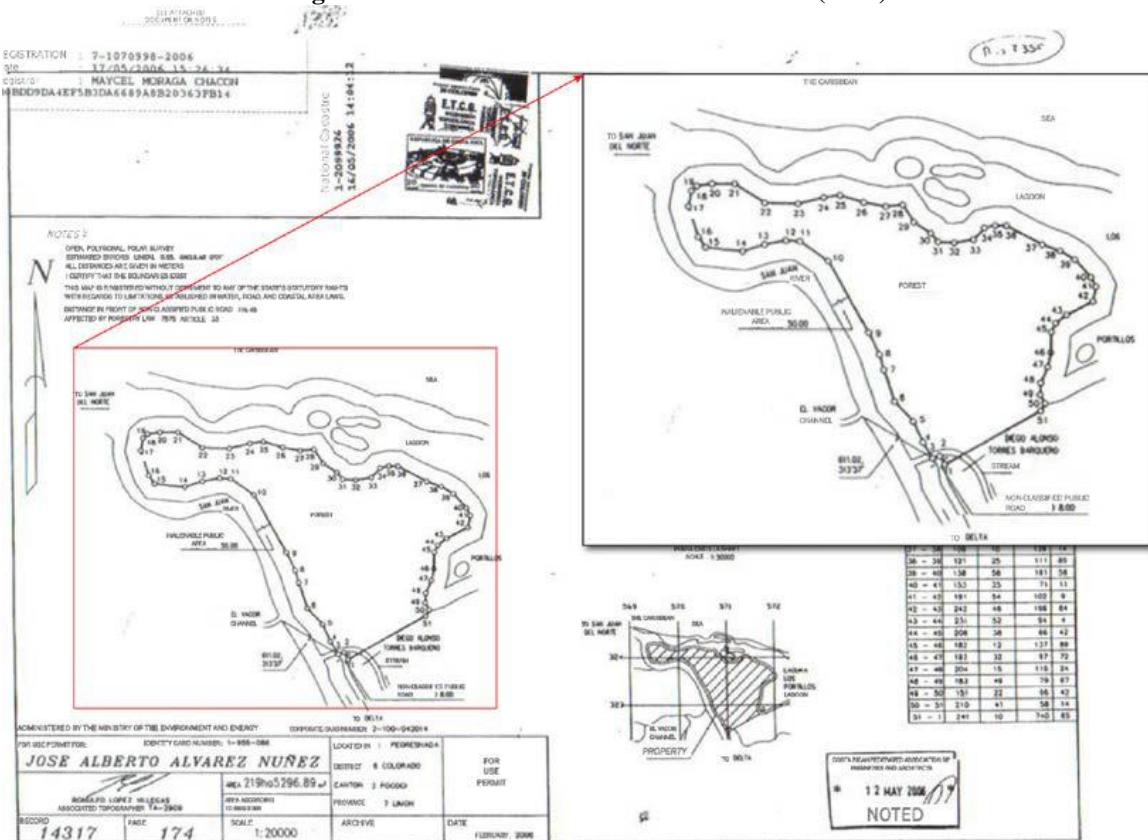
Source : *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, p. 344 (rapport Thorne).

4.19. En réalité, en 2006, le Costa Rica lui-même a fait un relevé de la situation sur le terrain pour ses registres cadastraux⁹², et cette représentation montre elle aussi l'existence du chenal reliant le fleuve à la lagune :

⁹¹ Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, p. 344 — les flèches ont été ajoutées à l'image originale.

⁹² Voir l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mémoire du Costa Rica, vol. V, annexe 216.

Figure 4.15 : Cadastre national du Costa Rica (2006)



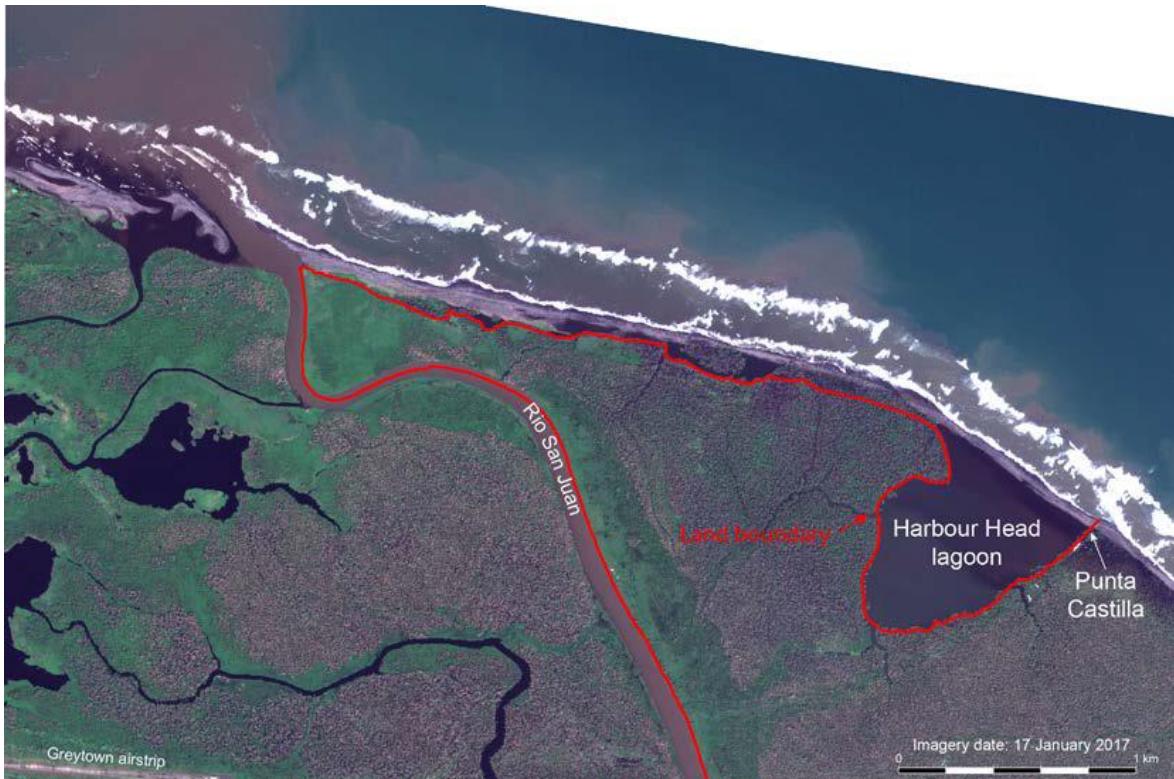
4.20. Si l'on applique à la situation sur le terrain la méthode suivie par le général Alexander dans sa première sentence⁹³, le tracé de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica est donc le suivant : la frontière terrestre part de l'extrémité nord-est du banc de sable séparant la lagune de Harbor Head de la mer des Caraïbes, traverse ce banc de sable et suit le rivage de la lagune jusqu'à atteindre le chenal reliant celle-ci au cours inférieur du San Juan. Elle suit ensuite le contour d'Isla Portillos jusqu'à San Juan inférieur, le «fleuve proprement dit»⁹⁴.

4.21. A des fins purement illustratives, le tracé est représenté ici sur une photographie satellite récente de la zone pertinente (figure 4.16). Il résulte de ce tracé que le segment de côte qui s'étend de la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve San Juan appartient au Nicaragua.

⁹³ Voir plus haut, par. 3.8.

⁹⁴ Première sentence Alexander, RSA, vol. XXVIII (2007), p. 220 (annexe 2-2).

Figure 4.16 : Représentation de la frontière sur une image satellite de 2017



Légende :

Río San Juan = Fleuve San Juan

Land boundary = Frontière terrestre

Harbour Head lagoon = Lagune de Harbour Head

Greytown airstrip = Piste d'atterrissage de Greytown

Imagery date: 17 January 2017 = Date de l'image : 17 janvier 2017

B. La position du Nicaragua est confirmée par les vues de longue date du Costa Rica

4.22. Dans la présente affaire, le Costa Rica prétend que «l'érosion et la disparition de la rive gauche ou septentrionale de la lagune, ou du chenal, ... a eu comme résultat que la rive droite ou méridionale jouxte à présent la mer des Caraïbes»⁹⁵. Il en conclut qu'«[a]ujourd'hui, le seul territoire nicaraguayen dans la zone d'Isla Portillos est ... une enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable séparant celle-ci de la mer des Caraïbes»⁹⁶.

4.23. Outre qu'elle est, comme l'a démontré le Nicaragua, dépourvue de fondement factuel⁹⁷, cette allégation marque un revirement complet par rapport à la position adoptée jusqu'à présent par le Costa Rica. Elle s'écarte, de fait, radicalement des affirmations formulées en 2010, au début de la procédure relative à *Certaines activités*, le Costa Rica s'employant, dans tout le chapitre II de son mémoire en cette affaire, à expliquer abondamment que les frontières avaient déjà été convenues entre les Parties, et à démontrer où le fameux *caño* visé dans la première sentence de l'arbitre Alexander était situé.

⁹⁵ MCR, par. 2.53 b).

⁹⁶ *Ibid.*, par. 2.54. Voir également point a) des conclusions.

⁹⁷ Voir plus haut, par. 4.1-4.21.

Figure 4.17 : Frontières reconnues par le Costa Rica

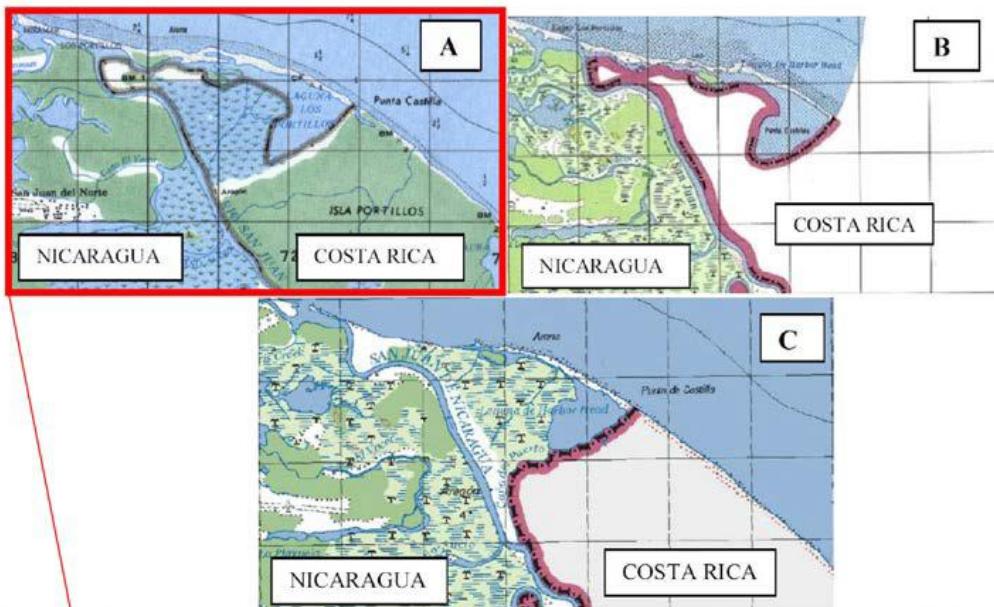
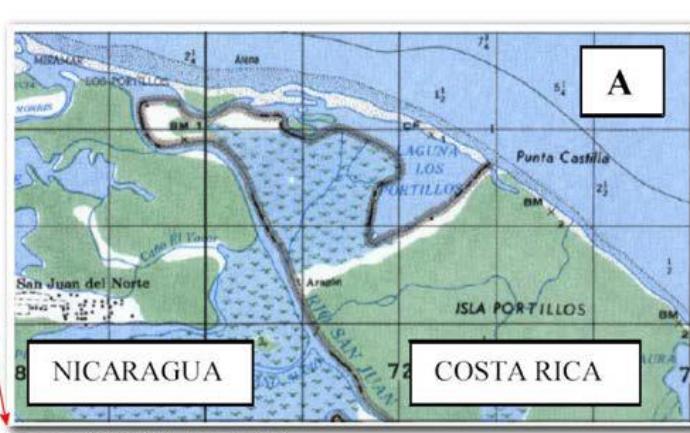


Figure 2 : Frontières reconnues par le Costa Rica (A) et par le Nicaragua (B) jusqu'à l'année 2010 et nouvelle frontière tracée unilatéralement par le Nicaragua en 2011 (C)



Source: CA CRM Annex 153

Source : *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, annexe 153.

4.24. Au paragraphe 2.49 de son mémoire en l'affaire relative à *Certaines activités*, le Costa Rica a reconnu que «[l]e «chenal» décrit dans la première sentence Alexander appara[issait] parallèlement à la côte». Cette concession est également confirmée à l'annexe 153 dudit mémoire, qui présente en page 5 [de la version anglaise] les cartes reproduites à la figure 4.17 ci-dessus.

4.25. Les cartes officielles du Costa Rica représentent le tracé de la frontière tel que celui-ci l'entend ; ce tracé n'avait, jusqu'à très récemment, jamais varié. Dans l'affaire relative à *Certaines activités*, le Costa Rica fondait ses revendications territoriales sur sa propre cartographie et sur les cartes officielles de tiers indépendants⁹⁸. Il importe de souligner qu'il a confirmé, dans cette affaire, la conformité de ces cartes aux sentences Alexander⁹⁹.

⁹⁸ Voir mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités*, annexes 175, 222, 178, 184, 159 et 189.

⁹⁹ Voir *ibid.*, par. 2.50.

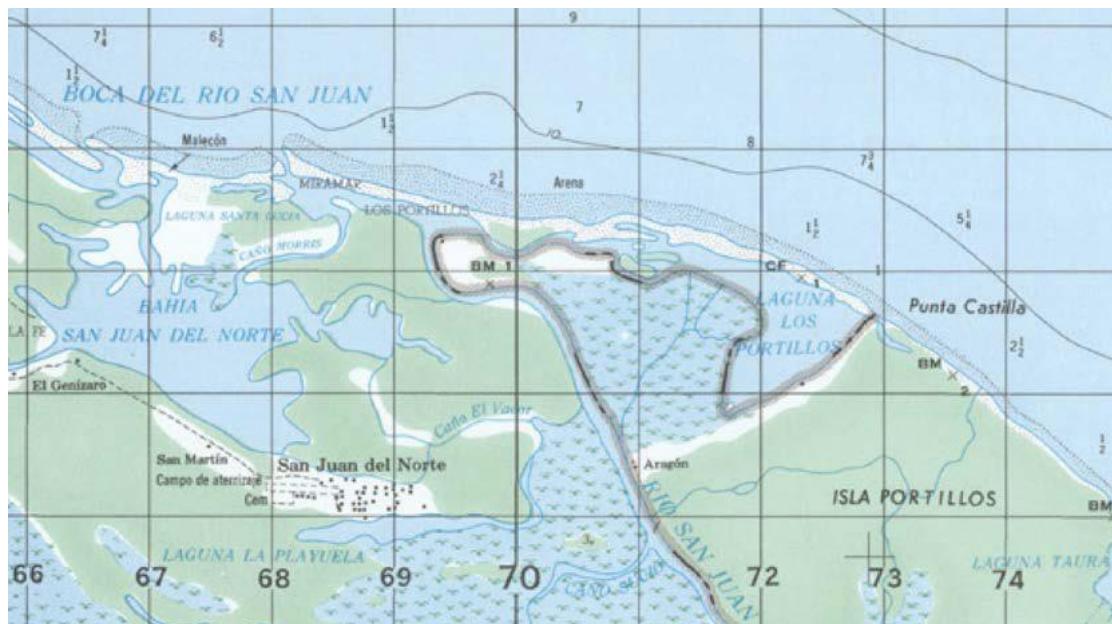
4.26. Lors des audiences consacrées à sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica a affirmé :

«Il est essentiel de rappeler à cet égard que sur les cartes de la région de San Juan del Norte/Punta Castilla qui ont été établies et utilisées par les deux pays jusqu'à la fin de l'année dernière ou presque, la frontière suit clairement le cours du véritable premier chenal déterminé par Alexander et ne montrent pas du tout le prétendu nouveau «premier *caño*» artificiellement créé par le Nicaragua.»¹⁰⁰

4.27. En outre, dans la même affaire, le Costa Rica a accordé une grande importance aux cartes établies en 1988 par son propre institut, l'IGN, et par l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)¹⁰¹. Lors des audiences de 2015 sur le fond, son conseil a exposé à cet égard :

«Les deux cartes de la zone, produites en 1988 par les institutions cartographiques officielles de chaque Etat, la carte de San Juan del Norte produite par l'INETER du Nicaragua et la carte de Punta Castilla produite par l'IGN du Costa Rica, montrent avec une remarquable coïncidence la configuration géographique de la zone et par où passe la frontière.»¹⁰²

Figure 4.18 : Planche topographique de Punta Castilla établie par l'IGN en 1988



¹⁰⁰ Observations du Costa Rica sur les réponses écrites du Nicaragua aux questions posées par MM. les juges Simma, Bennouna et Greenwood, mesures conservatoires (2011), 20 janvier 2011.

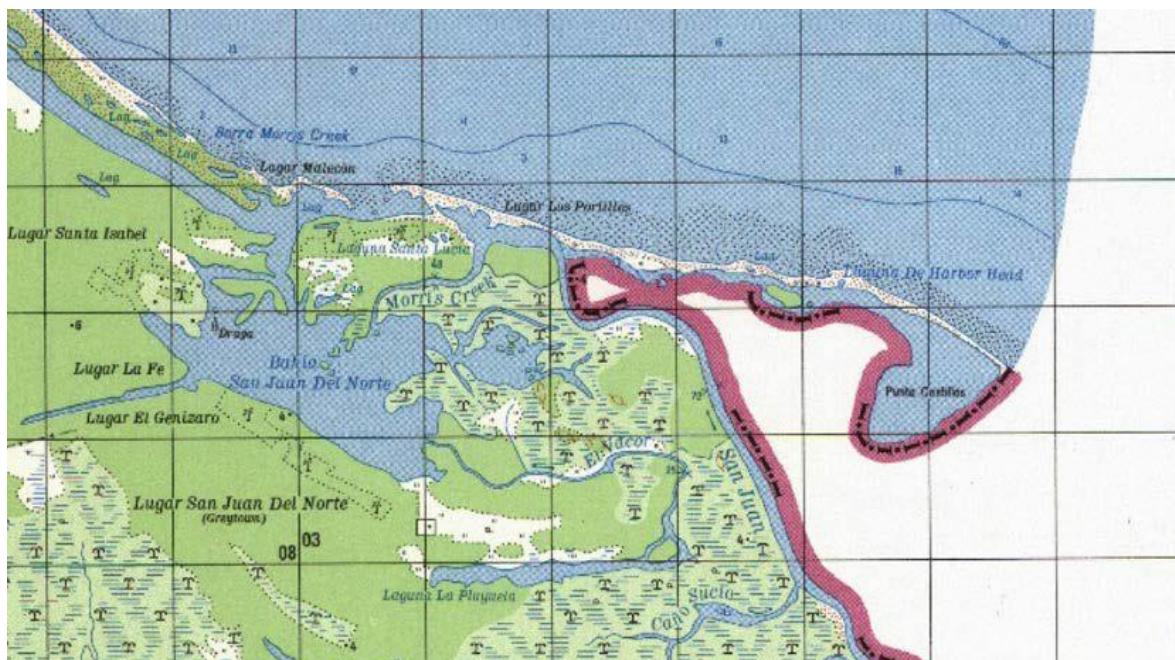
¹⁰¹ Ces cartes sont également annexées à son mémoire en la présente affaire, voir annexes 61 et 62.

¹⁰² CR 2015/2, p. 68, par. 61 (Kohen).

4.28. La figure 4.18 (figure 2.8 du mémoire en l'affaire relative à *Certaines activités*) reproduit la carte topographique de 1988 de l'IGN, qui représente clairement le «tracé de la ligne frontière [lorsqu'il suit le contour] ... de la lagune de los Portillos»¹⁰³, et jusqu'à l'embouchure du fleuve San Juan. Le mémoire du Costa Rica en cette affaire a été déposé le 5 décembre 2011, soit plus d'un an après la naissance du différend avec le Nicaragua ; les vues qui y sont formulées étaient donc le fruit d'une réflexion approfondie.

4.29. Dans le cadre de cette même instance, le Costa Rica a en outre souligné l'accord existant de longue date entre les Parties s'agissant du tracé de la frontière terrestre. Critiquant la carte de 2011 de l'INETER (figure 4.19)¹⁰⁴, il a exposé : «[a]insi, non seulement l'INETER mais aussi l'armée du Nicaragua ont toujours considéré que le chenal visé par le général Alexander était effectivement le chenal parallèle à la côte, et donc qu'Isla Portillo appartenait dans sa totalité au Costa Rica».

Figure 4.19 : Planche topographique de San Juan del Norte établie par l'INETER en 1988



4.30. De même, lors des audiences de 2015 sur le fond, le conseil du Costa Rica a affirmé devant la Cour que la «carte officielle [de 2003] du département du Rio San Juan revêtait également une importance considérable dans cette affaire»¹⁰⁵, insistant sur le fait qu'elle précisait «explicitement» que «[l]es limites [avaient] été vérifiées par la direction générale de l'aménagement du territoire INETER»¹⁰⁶. Sur cette carte, le segment de la côte caraïbe est clairement représenté comme relevant du territoire nicaraguayen.

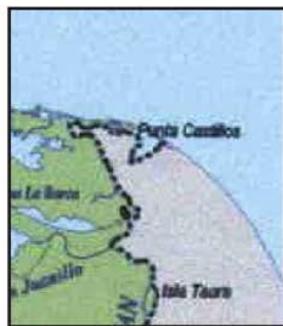
¹⁰³ *Certaines activités*, mémoire du Costa Rica, par. 2.50.

¹⁰⁴ Voir *ibid.*, par. 2.54-2.58.

¹⁰⁵ CR 2015/2, p. 68, par. 62 (Kohen).

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 68-69, par. 62 (Kohen).

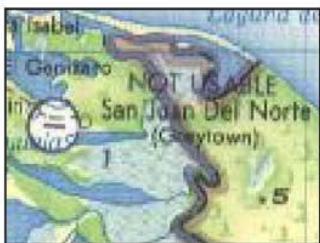
Figure 4.20 : Représentation constante de la frontière terrestre par le Costa Rica



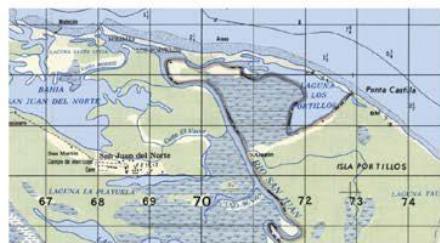
A. CA CRM Annex 193



B. CA CRM Figure 4.10



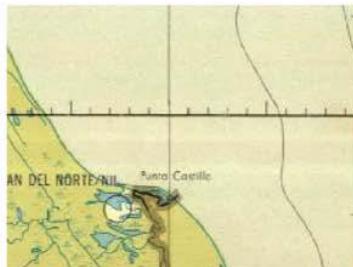
C. CA CRM Annex 178



D. CA CRM Annex 179



E. CA CRM Annex 180



F. CA CRM Annex 195

Source: *Certain Activities* Costa Rica Memorial

Cartes tirées du mémoire du Costa Rica en l'affaire relative à *Certaines activités*
A. Annexe 193.

- B. Figure 4.10.
- C. Annexe 178.
- D. Annexe 179.
- E. Annexe 180.
- F. Annexe 184.
- G. Annexe 195.

4.31. Il ressort avec évidence de la position adoptée par le Costa Rica que celui-ci, jusqu'à très récemment, estimait à juste titre que la frontière terrestre suit la rive droite ou méridionale du chenal qui relie la lagune de Harbor Head à l'embouchure du fleuve et que, par conséquent, le segment côtier situé sur la rive gauche ou septentrionale du chenal, ainsi que le chenal lui-même, appartiennent au Nicaragua (voir la série de cartes, toutes cohérentes à cet égard, qui sont reproduites à la figure 4-20). Le Costa Rica n'a fourni aucune preuve pour étayer son allégation selon laquelle la zone en question aurait à ce point changé que la ligne frontière ne suit plus — contrairement à ce qu'il a lui-même affirmé à maintes reprises devant la Cour — la rive droite ou méridionale du chenal qui relie, parallèlement à la côte, l'embouchure du fleuve à la lagune de Harbor Head.

SECTION 2

L'EMPLACEMENT DU CAMPEMENT MILITAIRE

4.32. Vu le tracé de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Costa Rica, la conclusion suivante s'impose inévitablement: étant donné que le segment de côte qui va de l'embouchure du fleuve à la lagune de Harbor Head appartient au Nicaragua, le campement militaire est situé en territoire nicaraguayen.

4.33. Le Costa Rica soutient qu'il a introduit la présente instance «en réaction à l'établissement, par le Nicaragua, d'un campement militaire sur la plage d'Isla Portillos ... en septembre 2016, ou aux alentours de cette date»¹⁰⁷. Or, ainsi que l'a souligné le Nicaragua dans l'affaire relative à *Certaines activités*, l'armée nicaraguayenne a toujours effectué des patrouilles dans la zone de Harbor Head, et notamment le long de «*l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan*»¹⁰⁸; et en 2010 elle a renforcé certains points de sécurité autour de la zone afin d'assurer la protection des personnes chargées du nettoyage et du dragage du fleuve.

4.34. Plus précisément, le 13 octobre 2010, le Nicaragua a établi un campement militaire à environ 500 mètres au nord de l'angle nord-est de la lagune de Harbor Head, ainsi que l'illustre la figure 4.21 ci-dessous. Ce campement a toutefois dû être déplacé, le 2 décembre 2010, plus près de l'angle nord-ouest de la lagune, en raison de la rupture du banc de sable qui fait face à celle-ci. Les photographies reproduites ci-après témoignent de cet épisode particulier.

¹⁰⁷ MCR, par. 3.1.

¹⁰⁸ Lettre MRE/DMC/250/11/16 en date du 17 novembre 2016 adressée au Costa Rica par le Nicaragua (MCR, annexe 57) (les italiques sont dans l'original).

Figure 4.21 : Le campement militaire en 2010



Figure 4.22 : Déplacement du campement militaire en 2010



4.35. Depuis décembre 2010, le campement est resté, pour l'essentiel, au même endroit, à proximité de l'angle nord-ouest de la lagune, sur le banc de sable qui est séparé de la mangrove d'Isla Portillo par le chenal partant de la lagune. Le Costa Rica n'a jamais protesté contre la présence du campement et des militaires qui l'occupent, alors même qu'il effectue, depuis 2010, une surveillance constante de la zone. Cela confirme en outre que les deux Etats considéraient l'un et l'autre que l'intégralité du banc de sable relevait du territoire nicaraguayen et qu'en conséquence, les éventuels déplacements du campement étaient sans incidence.

4.36. Les images reproduites ci-dessous en ordre chronologique attestent la présence continue du personnel militaire nicaraguayen à ce même emplacement, dont le Costa Rica prétend aujourd'hui qu'il se trouve sur son territoire. Par ailleurs, pour des raisons de sécurité, le Nicaragua a souvent disposé d'un poste d'observation installé à quelque distance du campement principal, comme le montrent certaines des images ci-dessous.

Figure 4.23 : Le campement militaire en 2013-2017









4.37. Par sa lettre du 14 novembre 2016¹⁰⁹, dans laquelle il protestait contre l’installation du campement militaire à l’endroit en question, le Costa Rica visait uniquement à préparer la présente instance, qu’il a introduite au prétexte que le campement avait été déplacé. Les images ci-dessus montrent exactement l’inverse, et le Costa Rica le sait depuis fort longtemps. N’étant pas parvenu, malgré ses efforts, à abuser la Cour sur l’étendue du territoire en litige en l’affaire précédente, ainsi que l’a confirmé l’arrêt du 16 décembre 2015, il lui fallait présenter une nouvelle requête, et créer à cet effet une «situation nouvelle».

4.38. En tout état de cause, le fait que le campement militaire ait été réinstallé quelques mètres plus loin est sans incidence aucune, puisque l’intégralité de la côte appartient au Nicaragua. Celui-ci était parfaitement en droit de déplacer le campement à l’intérieur de son territoire et de l’établir là où il se trouve aujourd’hui.

¹⁰⁹ MCR, annexe 56.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République du Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :

- 1) le segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan est territoire nicaraguayen ;
- 2) le campement militaire établi par le Nicaragua se trouve sur le territoire nicaraguayen ; et qu'en conséquence
- 3) les demandes et conclusions de la République du Costa Rica sont rejetées dans leur intégralité.

Fait à La Haye, le 18 avril 2017.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

CERTIFICATION

J'ai l'honneur de certifier que le présent contre-mémoire et les documents y annexés sont des copies exactes et conformes des documents originaux, et que leur traduction anglaise établie par la République du Nicaragua est exacte.

Fait à La Haye, le 18 avril 2017.

L'agent de la République du Nicaragua,
(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

LISTE DES ANNEXES

| Annexe | Document | Page |
|--|---|-------------|
| Traité et sentences arbitrales | | |
| 1 | Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua conclu le 15 avril 1858 | 47 |
| 2 | 1) Sentence arbitrale du président des Etats-Unis d'Amérique relative à la validité du traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 juillet 1858 (sentence Cleveland), rendue le 22 mars 1888 à Washington D.C. et réimprimée dans Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2006), p. 207-211 | 52 |
| | 2) Première sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte et réimprimée dans Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 215-221 | 56 |
| | 3) Deuxième sentence de l'arbitre E. P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 20 décembre 1897 à San Juan del Norte et réimprimée dans Nations Unies, <i>Recueil des sentences arbitrales</i> , vol. XXVIII (2007), p. 223-225 | 63 |
| Cartes, vidéos et image satellite | | |
| 3 | Figures du contre-mémoire [<i>non reproduites</i>] | |
| 4 | Enregistrement par drone fait lors de la visite de décembre 2016 (vidéos des 6 et 7 décembre 2016) (voir DVD à la fin du volume original) | |
| 5 | Image satellite du 10 mars 2011 | 69 |

ANNEXE 1

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA, 15 AVRIL 1858
[TRADUCTION DU GREFFE]

ARGUMENT

**SUR LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA
ET LE NICARAGUA**

ET

AUTRES POINTS CONNEXES SUPPLÉMENTAIRES

SOUmis à l'

ARBITRAGE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉPOSÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DU COSTA RICA

PAR

PEDRO PÉREZ ZELEDÓN

son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux États-Unis

(traduit en anglais par J. I. Rodriguez)

WASHINGTON

Gibson Bros, Printers and Bookbinders

1887

**TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA,
CONCLU LE 15 AVRIL 1858**

Nous, Máximo Jerez, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Nicaragua, et José María Cañas, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République du Costa Rica, ayant été chargés par nos gouvernements respectifs d'élaborer un traité de limites entre les deux républiques destiné à mettre un terme à tous les litiges qui ont nui à la bonne entente et à l'harmonie devant prévaloir entre elles pour leur sécurité et leur prospérité ; ayant échangé nos pouvoirs respectifs, lesquels ont été examinés par S. Exc. Don Pedro R. Negrete, ministre plénipotentiaire du Gouvernement de la République d'El Salvador, exerçant les fonctions de médiateur fraternel dans les présentes négociations, qui les a trouvés en bonne et due forme, comme pour notre part nous avons trouvé en bonne et due forme les pouvoirs présentés par ce ministre ; ayant dûment examiné tous les aspects pertinents, en présence du représentant d'El Salvador et avec son concours, avons rédigé et signé le présent traité de limites entre le Nicaragua et le Costa Rica.

Article I

La République du Nicaragua et la République du Costa Rica déclarent en les termes les plus solennels et les plus exprès que, si elles ont un temps été sur le point de se combattre pour des questions de délimitation ou d'autres questions dont chacune considérait qu'elles relevaient du droit ou de l'honneur, les Hautes Parties contractantes, s'étant mutuellement donné des gages réitérés de leur volonté d'entente, de paix et de vraie fraternité, souhaitent aujourd'hui s'engager formellement à faire en sorte que la paix heureusement rétablie se renforce de jour en jour entre leurs gouvernements et leurs peuples, non seulement pour le bien et dans l'intérêt du Nicaragua et du Costa Rica, mais aussi pour le bonheur et la prospérité que leurs sœurs, les autres républiques d'Amérique centrale, pourront dans une certaine mesure en retirer.

Article II

La limite entre les deux républiques, à partir de la mer du Nord, partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo, cette distance devant être mesurée à partir des fortifications extérieures du château. Elle suivra à partir de ce point une courbe de trois milles anglais de rayon dont le centre sera constitué par lesdites fortifications, pour rejoindre un autre point situé à deux milles de la rive du fleuve en amont du château. De là, la ligne se poursuivra en direction de la rivière Sapoá, qui se jette dans le lac de Nicaragua, et longera la rive droite du fleuve San Juan en suivant toujours ses méandres à une distance de deux milles, jusqu'au débouché du lac dans ce fleuve ; de ce point, elle suivra la rive droite du lac jusqu'à la rivière Sapoá, où cette ligne parallèle à la rive du lac se terminera. Du point où la ligne rejoint la rivière Sapoá — point qui, comme indiqué plus haut, sera situé à deux milles du lac —, une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité.

Article III

Tout levé qui pourrait être nécessaire pour délimiter partiellement ou intégralement cette frontière sera effectué par des commissaires nommés par les deux gouvernements, lesquels conviendront aussi des délais dans lesquels ce levé devra être effectué. Ces commissaires auront la faculté de dévier quelque peu de la courbe autour du château, de la ligne parallèle aux rives du fleuve et du lac ainsi que de la droite astronomique entre la Sapoá et Salinas, s'ils conviennent entre eux que des limites naturelles peuvent leur être avantageusement substituées.

Article IV

La baie de San Juan del Norte ainsi que la baie de Salinas seront communes aux deux républiques, en conséquence de quoi seront également partagés les avantages liés à leur usage et l'obligation d'assurer leur défense. Pour la partie qui lui revient des rives du fleuve, le Costa Rica sera tenu de concourir à la garde de celui-ci, de même que les deux républiques concourront à sa défense en cas d'agression extérieure, faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter efficacement de cette obligation.

Article V

Tant que le Nicaragua n'aura pas recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte, l'usage et la possession de Punta de Castilla seront communs et également partagés entre le Nicaragua et le Costa Rica ; tant que durera cette communauté, le cours entier du Colorado en marquera la limite. Il est en outre stipulé que, tant que le port de San Juan del Norte restera un port franc, le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla.

Article VI

La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique ; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, à des fins de commerce soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica, par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie par le présent traité comme appartenant à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.

Article VII

Il est convenu que la délimitation territoriale opérée par le présent traité ne saurait avoir aucune incidence sur les obligations contractées par des traités internationaux ou des contrats de canalisation ou de passage conclus par le Gouvernement du Nicaragua antérieurement à la conclusion du présent traité ; il est au contraire convenu que le Costa Rica assumera ces obligations à l'égard de la partie de territoire qui lui revient, sans préjudice de l'*imperium* ou des droits souverains qu'il exerce sur celle-ci.

Article VIII

Si les contrats de canalisation ou de passage signés par le Gouvernement du Nicaragua avant la conclusion du présent traité venaient, pour quelque raison que ce soit, à être annulés, le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autres contrats aux mêmes fins avant d'avoir entendu l'avis du Gouvernement du Costa Rica quant aux inconvénients que pourrait avoir une telle transaction pour les deux pays, à condition que cet avis soit émis dans les trente jours suivant la réception de la demande, si le Nicaragua a précisé que la décision était urgente ; dans le cas où la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica, l'avis requis n'aura qu'un caractère consultatif.

Article IX

En aucun cas, pas même si elles devaient malheureusement se trouver en état de guerre, les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua ne seront autorisées à se livrer à de quelconques actes d'hostilité l'une envers l'autre, que ce soit dans le port de San Juan del Norte, sur le fleuve San Juan ou sur le lac de Nicaragua.

Article X

Les dispositions de l'article précédent revêtant une importance fondamentale pour la défense du port et du fleuve contre une agression extérieure qui nuirait aux intérêts généraux du pays, leur exécution est placée sous la garantie spéciale qu'est prêt à offrir et qu'offre effectivement, au nom du gouvernement médiateur, le ministre plénipotentiaire ici présent, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par son gouvernement.

Article XI

En témoignage de la bonne et cordiale entente établie entre elles, les Républiques du Nicaragua et du Costa Rica renoncent mutuellement à toute créance qu'elles pourraient avoir l'une à l'égard de l'autre, à quelque titre que ce soit, à la date du présent traité ; les deux parties renoncent également par le présent traité à toute demande d'indemnisation qu'elles pourraient s'estimer fondées à présenter à l'autre partie.

Article XII

Le présent traité devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à Santiago de Managua, dans un délai de quarante jours suivant la signature.

En foi de quoi, en présence de M. le ministre d'El Salvador, nous avons signé le présent instrument en trois exemplaires en la ville de San José du Costa Rica, le quinze avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit, sous contreseing des secrétaires de légation.

(Signé) Máximo JEREZ,
José M. CAÑAS,
Pedro Rómulo NEGRETE.

Le secrétaire de la légation du Nicaragua,
(Signé) Manuel RIVAS.

Le secrétaire de la légation du Costa Rica,
(Signé) Salvador GONZÁLEZ.

Le secrétaire de la délégation d'El Salvador
(Signé) Florentino SOUZA.

Acte additionnel

Les soussignés, ministres du Nicaragua et du Costa Rica, désireux de témoigner publiquement leur haute estime et leur gratitude à la République d'El Salvador et à son digne représentant, le colonel Don Pedro R. Negrete, sont convenus que le traité de limites territoriales sera accompagné de la déclaration suivante :

«Attendu que le Gouvernement d'El Salvador a apporté aux Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua le témoignage le plus authentique de ses nobles sentiments et de l'importance que revêt à ses yeux la nécessité de cultiver une entente fraternelle

ANNEXE 2

- 1) SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE À LA VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 15 JUILLET 1858 (SENTENCE CLEVELAND), RENDUE LE 22 MARS 1888 À WASHINGTON D.C. ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2006), P. 207-211 [*TRADUCTION DU GREFFE*]
- 2) PREMIÈRE SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 30 SEPTEMBRE 1897 À SAN JUAN DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2007), P. 215-221 [*TRADUCTION DU GREFFE*]
- 3) DEUXIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897 À SAN JUAN DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES, *RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES*, VOL. XXVIII (2007), P. 223-225 [*TRADUCTION DU GREFFE*]

**1) SENTENCE ARBITRALE DU PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE À LA
VALIDITÉ DU TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA
DU 15 JUILLET 1858 (SENTENCE CLEVELAND), RENDUE LE 22 MARS 1888
À WASHINGTON D.C. ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES,
RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES, VOL. XXVIII (2006),
P. 207-211**

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**
**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Award in regard to the validity of the Treaty of Limits between Costa Rica and
Nicaragua of 15 July 1858**

Decisions of 22 March 1888
30 September 1897
20 December 1897
22 March 1898
26 July 1899

VOLUME XXVIII pp. 189-236

LA SENTENCE

Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, à qui de droit :

Les fonctions d'arbitre ayant été conférées au président des Etats-Unis en vertu d'un traité signé en la ville de Guatemala le 24 décembre 1886 par la République du Costa Rica et la République du Nicaragua, traité par lequel il a été convenu que la question qui se pose actuellement entre les Etats parties au sujet de la validité du traité de limites qu'ils ont conclu le 15 avril 1858 serait soumise à l'arbitrage du président des Etats-Unis d'Amérique ; que, si l'arbitre juge le traité valide, il devra dire aussi dans la même sentence si le Costa Rica a le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des bateaux des douanes ; et que, de la même manière, en cas de validité du traité est valide, l'arbitre devra se prononcer sur tous les autres points d'interprétation douteuse que l'une ou l'autre des parties auront pu relever dans le traité et qu'elles auront indiqués à l'autre partie dans les trente jours suivant l'échange des ratifications dudit traité du 24 décembre 1886 ;

La République du Nicaragua ayant dûment indiqué à la République du Costa Rica onze points d'interprétation douteuse relevés dans ledit traité de limites du 15 avril 1858 et la République du Costa Rica n'ayant pas indiqué à la République du Nicaragua de point d'interprétation douteuse qu'elle aurait relevé dans ce traité ;

Les Parties ayant l'une et l'autre présenté en bonne et due forme leurs thèses et leurs pièces à l'arbitre, puis leurs réponses respectives aux thèses de l'autre partie, comme le prévoit le traité du 24 décembre 1886 ;

Et l'arbitre ayant, conformément à l'article 5 de ce traité, délégué ses pouvoirs à l'honorable George L. Rives, secrétaire d'état adjoint, lequel, après examen et analyse desdites thèses, pièces et réponses, a remis son rapport à ce sujet par écrit à l'arbitre ;

En conséquence, je soussigné Grover Cleveland, président des Etats-Unis d'Amérique, rend par le présent acte la décision et sentence suivante :

Premièrement, le traité de limites susmentionné signé le 15 avril 1858 est valide.

Deuxièmement, la République du Costa Rica, en vertu dudit traité et des dispositions de son article VI, n'a pas le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre, mais elle peut naviguer sur ledit fleuve avec des bateaux du service des douanes dans l'exercice du droit d'usage de ce fleuve «aux fins du commerce» que lui reconnaît ledit article, ou dans les cas nécessaires à la protection de ce droit d'usage.

Troisièmement, en ce qui concerne les points d'interprétation douteuse indiqués par la République du Nicaragua comme il est dit plus haut, je décide ce qui suit :

1. La frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua du côté de l'Atlantique commence à l'extrémité de Punta de Castilla à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858. La propriété de tous atterrissages à Punta de Castilla sera régie par le droit applicable en la matière.
2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géographique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.
4. La République du Costa Rica n'est pas obligée de s'entendre avec la République du Nicaragua sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie de San Juan del Norte, pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun.
5. La République du Costa Rica n'est tenue de contribuer à aucune part des dépenses que pourra engager la République du Nicaragua pour l'une quelconque des fins susmentionnées.
6. La République du Costa Rica ne peut empêcher la République du Nicaragua d'exécuter à ses propres frais et sur son propre territoire de tels travaux d'amélioration, *à condition que* le territoire du Costa Rica ne soit pas occupé, inondé ou endommagé en conséquence de ces travaux et que ceux-ci n'arrêtent pas ou ne perturbent pas gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en aucun endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer. La République du Costa Rica aura le droit d'être indemnisée si des parties de la rive droite du fleuve San Juan qui lui appartiennent sont occupées sans son consentement ou si des terres situées sur cette même rive sont inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de travaux d'amélioration.
7. L'affluent du fleuve San Juan connu sous le nom de Colorado ne saurait, en aucune partie de son cours, être considéré comme la frontière entre la République du Costa Rica et la République du Nicaragua.
8. Le droit de navigation de la République du Costa Rica sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des vedettes des douanes est établi et défini au deuxième article de la présente sentence.
9. La République du Costa Rica peut refuser à la République du Nicaragua le droit de dévier les eaux du fleuve San Juan lorsque cette déviation arrêterait ou perturberait gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en tout endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer.
10. La République du Nicaragua demeure tenue de n'octroyer aucune concession à des fins de canalisation au travers de son territoire sans avoir demandé au préalable l'avis de la République du Costa Rica, comme le prévoit l'article VIII du traité de limites du 15 avril 1858. Les droits naturels de la République du Costa Rica visés dans cette disposition sont les droits que, eu égard aux frontières arrêtées par ledit traité de limites, elle possède sur les terres reconnues dans cet instrument comme étant sa propriété exclusive, les droits qu'elle possède sur les ports de San Juan del Norte et la baie de Salinas, et les droits qu'elle possède dans la partie du fleuve San Juan située à une distance de plus 3 milles anglais en dessous de Castillo Viejo, mesurée à partir des fortifications extérieures dudit château en l'état qui était le leur en l'an 1858, ainsi éventuellement que d'autres droits qui ne sont pas énoncés expressément ici. L'atteinte à ces droits est présumée dès lors que le territoire appartenant à la République du Costa Rica est occupé ou inondé, que l'un ou l'autre desdits ports subit une intrusion qui porterait préjudice au Costa Rica, ou que le fleuve San Juan est obstrué ou dévié d'une manière qui arrête ou perturbe gravement la navigation sur ledit fleuve ou sur l'un quelconque de ses affluents en un endroit où le Costa Rica a le droit de naviguer.
11. Le traité de limites du 15 avril 1858 ne donne pas à la République du Costa Rica le droit d'être partie aux concessions que le Nicaragua peut octroyer pour des canaux interocéaniques ; toutefois, dans les cas où la construction du canal porterait atteinte aux droits naturels du

Costa Rica, l'avis de celui-ci, mentionné à l'article VIII du traité, ne devrait pas avoir un caractère seulement «consultatif». Il semblerait que, dans de tels cas, le consentement du Costa Rica soit nécessaire et que celui-ci puisse exiger une compensation pour les concessions qu'il serait prié de faire à cet égard ; toutefois, le Costa Rica ne peut prétendre de plein droit à une part des bénéfices que la République du Nicaragua pourrait se réservier en contrepartie des faveurs et privilèges que, de son côté, elle pourrait concéder.

En foi de quoi, j'ai signé la présente sentence et fait apposer sur celle-ci le sceau des Etats-Unis.

Fait en trois exemplaires dans la ville de Washington le 22 mars de l'an 1888,
cent douzième année de l'indépendance des Etats-Unis.

Le président des Etats-Unis d'Amérique,
(Signé) Grover CLEVELAND.

Le secrétaire d'Etat,
(Signé) T. F. BAYARD.

**2) PREMIÈRE SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 30 SEPTEMBRE 1897 À SAN JUAN
DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES,
RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES,
VOL. XXVIII (2007), P. 215-221**

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**First award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8 April 1896
for the demarcation of the boundary between the two Republics**

30 September 1897

VOLUME XXVIII pp. 215-222

FIRST AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATON OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 30 SEPTEMBER 1897*

PREMIÈRE SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCACTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 30 SEPTEMBRE 1897**

Interpretation of treaty – treaty must be interpreted in the way in which it was mutually understood at the time by its makers – meaning understood from the language taken as a whole and not deduced from isolated words or sentences – the non use of some names may be as significant as the use of others – Treaty of limits of 15 April 1858.

Delimitation of boundary – a temporary connection between an island and mainland during the dry season may not change permanently the geographical character and political ownership of the island – the river being treated and regarded as an outlet of commerce in the Treaty; it has to be considered when it is navigable, with an average water level.

Interprétation des traités – un traité doit être interprété conformément à la conception mutuelle de ses auteurs au moment de son élaboration – le sens doit être dégagé du texte pris dans sa globalité et non déduit de termes ou de phrases isolés – le non emploi de certains noms propres peut être aussi significatif que l'emploi de certains autres.

Délimitation frontalière – une liaison temporaire pendant la saison sèche entre une île et le continent ne peut pas changer de façon permanente le caractère géographique et la possession politique de cette île – dans le traité, le fleuve étant désigné et envisagé comme une infrastructure commerciale, il doit être pris en compte lorsqu'il est navigable, c'est à dire avec un niveau d'eau moyen.

* * * * *

* Reprinted from John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington 1898, Government Printing Office, p.5074.

** Reproduit de John Basset Moore, *History and Digest of the International Arbitrations to Which the United States has been a Party*, vol. V, Washington , 1898, Government Printing Office, p. 5074.

San Juan del Norte, Nicaragua, le 30 septembre 1897

A l'attention des commissions des limites du Costa Rica et du Nicaragua

Messieurs : Conformément à la mission qui m'a été confiée en tant qu'ingénieur-arbitre de vos deux organes, ayant reçu pouvoir de prendre une décision définitive sur tous points de divergence qui pourraient surgir lors du tracé et du marquage de la ligne frontière entre les deux républiques, j'ai examiné avec attention tous les arguments, contre-arguments, cartes et documents qui m'ont été soumis concernant l'emplacement approprié de ladite ligne frontière sur la côte caraïbe.

La conclusion à laquelle je suis parvenu et la sentence que je suis sur le point de rendre ne concordent pas avec les avis des deux commissions. Par conséquent, par respect pour les très excellents et très sérieux arguments exposés si fidèlement et loyalement par chaque commission pour sa partie respective, j'indiquerai brièvement mon raisonnement et les considérations qui m'ont semblé primordiales pour trancher la question ; et, parmi ces considérations, la principale et celle qui domine les autres est que nous devons interpréter le traité du 15 avril 1858 et lui donner effet de la manière *dont il était compris à l'époque par ses auteurs*.

Chaque commission a présenté un point de vue détaillé et bien argumenté selon lequel la formulation du traité est conforme à sa revendication qui consiste à situer le point initial de la ligne de démarcation à un endroit qui procurerait de grands avantages à son pays. Ces points sont situés à plus de 6 milles l'un de l'autre et sont indiqués sur la carte qui accompagne la présente sentence.

Le point revendiqué par le Costa Rica se situe sur la rive gauche ou le promontoire ouest du port ; celui revendiqué par le Nicaragua, sur le promontoire est de l'embouchure de l'affluent Taura.

Sans tenter de répondre en détail à chaque argument avancé par l'un et l'autre côté à l'appui de sa revendication, il suffira, pour répondre à toutes les questions, de montrer que les auteurs du traité entendaient et avaient en vue un autre point, à savoir le promontoire est à l'embouchure du port.

Il s'agit du sens donné par les personnes qui ont conçu le traité que nous devons examiner, et non d'un sens éventuel que l'on peut imposer de force à des termes ou des phrases isolés. Et le sens donné par ces personnes me semble tout à fait clair et évident.

Le traité n'a pas été rédigé à la hâte ou de manière peu conscientieuse. Chaque Etat avait été amené par des années de vaines négociations dans un état de préparation à la guerre pour défendre ce qu'il considérait comme ses droits, comme l'indique l'article premier. En réalité, la guerre avait été déclarée par le Nicaragua le 25 novembre 1857 lorsque, par la médiation de la République d'El Salvador, un dernier effort a été fait pour l'éviter, une autre convention a été tenue, et le présent traité en est le fruit. Nous pouvons à présent trouver l'accord réciproque auquel les auteurs sont parvenus en cherchant tout d'abord dans le traité pris globalement l'idée, le système ou le compromis général sur lequel ils ont pu tomber d'accord. Ensuite, nous devons vérifier si cette idée générale du traité est en totale harmonie avec toute description détaillée qui est donnée de la ligne de démarcation et avec les noms précis des localités utilisées, ou *non utilisées*, dans ce cadre, car la *non-utilisation* de certains noms peut être aussi importante que l'utilisation d'autres. Or, il ressort de l'examen général du traité dans son ensemble que le système de compromis apparaît clair et simple.

Le Costa Rica devait avoir comme ligne de démarcation la rive droite ou sud-est du fleuve, considéré comme un point de sortie pour le commerce, à partir d'un point situé à 3 milles au-dessous de Castillo jusqu'à la mer.

Le Nicaragua devait avoir le «*sumo imperio*» qu'il prisait sur toutes les eaux de ce même point de sortie pour le commerce, également de manière ininterrompue jusqu'à la mer.

Il convient de noter que cette démarcation impliquait aussi, à l'évidence, la propriété, par le Nicaragua, de toutes les îles dans le fleuve ainsi que de la rive et du promontoire gauche ou nord-ouest.

La démarcation fait passer la ligne frontière (à supposer qu'elle soit tracée vers le bas le long de la rive droite à partir du point à proximité de Castillo) à travers les bras Colorado et Taura.

Elle ne peut suivre ni l'un, ni l'autre, car aucun n'est un point de sortie pour le commerce, puisqu'ils n'ont ni l'un ni l'autre un port à leur embouchure.

Elle doit suivre le bras restant, appelé le San Juan inférieur, à travers son port et dans la mer.

L'extrémité naturelle de cette ligne est le promontoire droit de l'embouchure du port.

Prêtons maintenant attention au libellé de la description utilisée dans le traité pour indiquer où la ligne doit commencer et comment elle doit se poursuivre, en laissant de côté pour l'instant le nom donné au point initial. La ligne doit commencer «à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis [suivre] la rive droite dudit fleuve jusqu'à un point distant de trois milles anglais de Castillo Viejo».

Ce libellé est évidemment soigneusement choisi et précis, et il n'y a qu'un seul point de départ possible pour cette ligne, à savoir le promontoire droit de la baie.

Nous en arrivons enfin au nom donné au point de départ, «l'extrémité de Punta de Castillo». Cette dénomination de Punta de Castillo ne figure sur aucune des cartes originelles de la baie de San Juan qui ont été présentées par l'une ou l'autre partie, et qui paraissent inclure toutes celles qui ont pu être publiées avant ou après la conclusion du traité. C'est un fait important et sa signification est évidente. Punta de Castillo devrait être et est certainement resté un point dépourvu d'importance, politique ou commerciale, pour avoir si complètement échappé à toute mention sur les cartes. Cela concorde parfaitement avec les caractéristiques de la côte continentale et du promontoire droit de la baie. L'endroit reste à ce jour peu connu et inoccupé, à l'exception d'une cabane de pêcheur. Cependant, son identification est d'autant moins douteuse qu'est incidemment mentionné, dans un autre article du traité, le nom Punta de Castillo.

A l'article V, le Costa Rica accepte temporairement de permettre au Nicaragua d'utiliser la partie costa-ricienne du port sans payer de droits portuaires et le nom de Punta de Castillo lui est clairement appliqué. Nous avons donc à la fois l'idée générale de compromis qui ressort du traité dans son ensemble, la description littérale de la ligne dans le détail et la confirmation du nom donné au point initial par sa mention incidente dans une autre partie du traité, et par le fait que, de tous les auteurs de cartes de tous les pays, aucun, ni avant ni depuis la conclusion du traité, n'utilise ce nom pour aucune autre partie du port. Cela pourrait sembler un argument suffisant sur ce point, mais, pour présenter l'ensemble de la situation encore plus clairement, une brève explication de la géographie locale et d'une caractéristique particulière de cette baie de San Juan n'est pas inutile.

La principale caractéristique de la géographie de cette baie, depuis les descriptions les plus anciennes que nous en avons, est l'existence d'une île à son embouchure, appelée sur certaines cartes anciennes l'île de San Juan. Cette île était assez importante pour être mentionnée en 1820 par deux auteurs éminents, cités dans la réponse du Costa Rica à l'argumentation du

Nicaragua (p. 12), et c'est encore aujourd'hui une île, qui figure comme telle sur la carte jointe à la présente sentence. La particularité de cette baie, qu'il convient de relever, est que le fleuve a un très faible débit durant la saison sèche. Lorsque cela est le cas, notamment ces dernières années, des bancs de sable, découvrants lors des marées ordinaires mais plus ou moins submergés par les vagues aux grandes marées, se forment, fréquemment reliés aux promontoires adjacents, si bien qu'il est possible de traverser à pied sec.

Toute l'argumentation du Costa Rica repose sur la présomption selon laquelle le 15 avril 1858, date de la conclusion du traité, il existait une continuité entre l'île et le promontoire est, que cela transformait l'île en partie du continent et déplaçait le point initial de la frontière jusqu'à l'extrémité occidentale de l'île. A cette argumentation il y a au moins deux réponses, qui me paraissent toutes deux concluantes.

Premièrement, il est impossible de déterminer avec certitude l'état exact du banc ce jour précis, ce qui est pourtant indispensable pour en tirer des conclusions importantes.

Toutefois, comme cette date se situait près de la fin de la saison sèche, il est très probable qu'il existait une telle continuité entre l'île et le rivage est du Costa Rica ; mais, même si cela est vrai, il serait déraisonnable de supposer qu'une telle continuité temporaire puisse avoir pour effet de modifier de façon permanente le caractère géographique et la propriété politique de l'île. Ce même principe, s'il était admis, attribuerait au Costa Rica *toutes les îles du fleuve* qui se seraient ainsi rattachées à son rivage durant cette saison sèche. Or, dans tout le traité, le fleuve est considéré comme un débouché en mer pour le commerce. Cela implique qu'il est considéré en moyenne comme en eau, condition indispensable pour qu'il soit navigable.

Mais la considération majeure en l'espèce est que, en utilisant le nom de Punta de Castillo pour le point de départ, et non pas le nom de Punta Arenas, les auteurs du traité entendaient désigner le continent à l'est du port. Cela a déjà été débattu, mais aucune réponse directe n'a été donnée à l'argumentation du Costa Rica, qui cite trois auteurs appliquant le nom de Punta de Castillo à l'extrémité occidentale de l'île susmentionnée, point invariablement appelé Punta Arenas par tous les officiers de marine et autres, géomètres et ingénieurs qui l'ont cartographié.

Ces auteurs sont L. Montufar, un Guatémaltèque, en 1887, J. D. Gamez, un Nicaraguayen, en 1889, et E. G. Squier, un Américain, à une date non précisée mais postérieure à la conclusion du traité. Et même, de ces trois auteurs, les deux derniers n'ont utilisé qu'une fois chacun le nom de Punta de Castillo au lieu de Punta Arenas. Face à ces sources, nous avons premièrement une quantité innombrable d'autres auteurs qui méritent clairement davantage qu'on leur fasse confiance, deuxièmement les auteurs originaux de toutes les cartes comme il a déjà été indiqué, et troisièmement les auteurs du traité lui-même, qui utilisent la dénomination Punta de Castillo à l'article V.

Il faut garder à l'esprit que, avant la conclusion du traité, Punta Arenas était depuis quelques années de loin le point le plus important et le plus connu de la baie. On y trouvait des docks, des ateliers, des bureaux, etc. de la grande société de transports Vanderbilt, qui contrôlait la ligne New York-San Francisco durant la folie de l'or du début des années 1850. Là navires océaniques et bateaux fluviaux se rencontraient et échangeaient passagers et marchandises. C'était le point que cherchaient à contrôler Walker et les pirates.

Le village de San Juan était peu de chose en comparaison et il serait certainement facile de produire des centaines de références à ce point désigné comme Punta Arenas, venant d'officiers de marine et de diplomates de toutes les grandes nations, de résidents et de fonctionnaires éminents, et d'ingénieurs et de géomètres qui constamment examinaient le problème du canal et avaient tous une connaissance personnelle de l'endroit.

Etant donné tous ces éléments, l'attention scrupuleuse avec laquelle chaque partie a défini ce qu'elle laissait à l'autre et ce qu'elle conservait, l'importance de l'endroit, l'unanimité de toutes les cartes initiales concernant le nom, et sa notoriété universelle, j'estime inconcevable que le Nicaragua ait concédé ce vaste et important territoire au Costa Rica et que le représentant de ce dernier n'ait réussi à faire mentionner le nom de Punta Arenas dans aucune disposition du traité. Et, pour des raisons tellement similaires qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir, il est également inconcevable que le Costa Rica ait accepté le Taura comme sa frontière et que le représentant du Nicaragua n'ait réussi à faire mentionner le nom de Taura dans aucune disposition du traité.

La côte continentale située à l'est de Harbor Head ayant ainsi été indiquée de manière générale comme l'emplacement du point de départ de la ligne frontière, il faut maintenant définir ce point avec plus de précision afin que ladite ligne puisse être exactement localisée et marquée de façon permanente. L'emplacement exact du point de départ est donné dans la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland : c'est l'extrémité de Punta de Castillo, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, en leur état respectif au 15 avril 1858.

Une étude attentive de toutes les cartes disponibles et des comparaisons entre celles qui ont été établies avant le traité, celles qui l'ont été plus récemment par les groupes d'ingénieurs et de fonctionnaires de la société du canal, et celle que nous avons nous-mêmes établie pour accompagner la présente sentence permet d'affirmer un fait très clair : l'emplacement exact où était l'extrémité du promontoire de Punta de Castillo le 15 avril 1858 est depuis longtemps recouvert par la mer des Caraïbes et il n'y a pas assez de convergence dans les cartes anciennes sur le tracé du rivage pour déterminer avec une certitude suffisante sa distance ou son orientation par rapport au promontoire actuel. Il se trouvait quelque part au nord-est et probablement à une distance de 600 à 1600 pieds, mais il est aujourd'hui impossible de le situer exactement. Dans ces conditions, la meilleure façon de satisfaire aux exigences du traité et de la sentence arbitrale du président Cleveland est d'adopter ce qui constitue en pratique le promontoire aujourd'hui, à savoir l'extrémité nord-ouest de ce qui paraît être la terre ferme, sur la rive est de la lagune de Harbor Head.

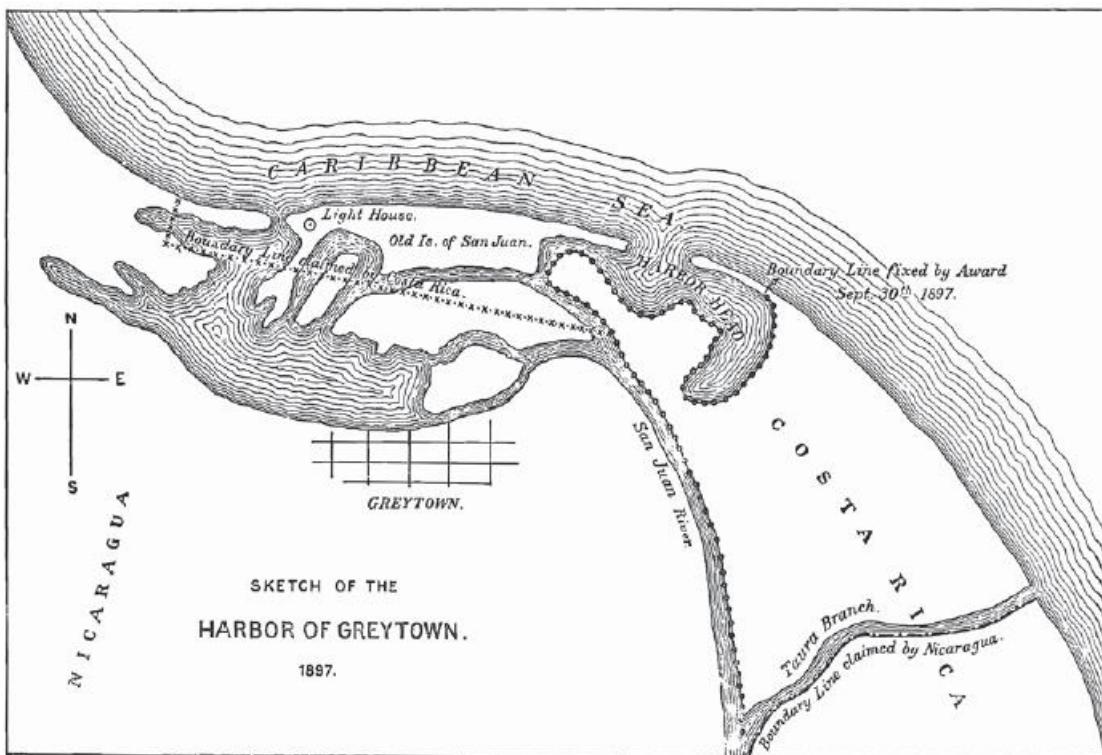
J'ai en conséquence personnellement inspecté cette zone et je déclare que la ligne initiale de la frontière sera la suivante :

Son orientation sera nord-est sud-ouest, à travers le banc de sable, de la mer des Caraïbes aux eaux de la lagune de Harbor Head. Elle passera au plus près à 300 pieds au nord-ouest de la petite cabane qui se trouve actuellement dans les parages. En atteignant les eaux de la lagune de Harbor Head, la ligne frontière obliquera vers la gauche, en direction du sud-est, et suivra le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré. Remontant ce chenal et le fleuve proprement dit, la ligne se poursuivra comme prescrit dans le traité.

Veuillez agréer, etc.

E. P. ALEXANDER.

Croquis du port de Greytown (1897)



**3) DEUXIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE E. P. ALEXANDER SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE
ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA, RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897
À SAN JUAN DEL NORTE ET RÉIMPRIMÉE DANS NATIONS UNIES,
RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES,
VOL. XXVIII (2007), P. 223-225**

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Second award under the Convention between Costa Rica and Nicaragua of 8
April 1896 for the demarcation of the boundary between the two Republics

20 December 1897

VOLUME XXVIII pp. 223-225

SECOND AWARD OF THE ENGINEER-UMPIRE, UNDER THE CONVENTION BETWEEN COSTA RICA AND NICARAGUA OF 8 APRIL 1896 FOR THE DEMARCATON OF THE BOUNDARY BETWEEN THE TWO REPUBLICS, DECISION OF 20 DECEMBER 1897*

DEUXIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR LE SURARBITRE INGÉNIEUR, EN VERTU DE LA CONVENTION ENTRE LE COSTA RICA ET LE NICARAGUA DU 8 AVRIL 1896 POUR LA DÉMARCATON DE LA FRONTIÈRE ENTRE LES DEUX RÉPUBLIQUES, DÉCISION DU 20 DÉCEMBRE 1897**

Interpretation of treaty of delimitation – during demarcation process, accuracy of the measurement of the border-line is not as important as the finding natural landmarks, provided there is agreement between the two Parties – in case of disagreement, the view of the party favouring greater accuracy must prevail.

International boundary – natural changes of the banks of a river serving as an international boundary – determination of future changes made easier thanks to measurement and demarcation.

Interprétation d'un traité de délimitation – durant la procédure de démarcation, l'exactitude du métrage de la ligne frontière est moins importante que l'établissement de repères naturels, sous réserve de l'accord des deux Parties – en cas de désaccord, la position de la Partie en faveur de la plus grande exactitude doit prévaloir.

Frontière internationale – altérations naturelles des rives d'un fleuve servant de frontière internationale – détermination des modifications futures facilitée par le métrage et la démarcation.

* * * * *

**Second award rendered, to San Juan del Norte, on
December 20, 1897, in the boundary question between
Nicaragua and Costa Rica.*****

In pursuance once again of the duties assigned me by my commission as engineer-arbitrator to your two bodies, I have been called upon to decide on the matter submitted to me in the record dated the 7th of this month, as per the following paragraph of that record: "The Costa Rican Commission proposed

* Reprinted from H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p.532.

** Reproduit de H. La Fontaine, *Pasicrisie Internationale: Histoire Documentaire des Arbitrages Internationaux (1794-1900)*, Imprimerie Stampelli & CIE, Berne, 1902, p.532.

*** Original Spanish version, translated by the Secretariat of the United Nations.

**DEUXIÈME SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 20 DÉCEMBRE 1897, À SAN JUAN DEL NORTE,
SUR LA QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE NICARAGUA ET LE COSTA RICA**

Conformément à la mission qui m'a une nouvelle fois été confiée en tant qu'arbitre-ingénieur entre vos deux commissions, il m'incombe de trancher la question qui m'a été soumise en vertu du paragraphe ci-après du procès-verbal en date du 7 courant :

«La commission du Costa Rica a proposé que nous réalisions les mesures se rapportant à la ligne qui, à partir du point de départ, suit le rivage de Harbor Head, contourne, le long du rivage, le port jusqu'au moment où elle atteint le fleuve San Juan proprement dit, par le premier chenal rencontré, puis remonte le long de la rive du fleuve jusqu'à un point situé à trois milles en aval de Castillo Viejo, que nous en dressions la carte et consignions le tout dans le procès-verbal quotidien. La commission du Nicaragua a soutenu que les travaux de mesurage et de levé de ce tronçon ne présentaient aucun intérêt puisque, selon la sentence rendue par le général E. P. Alexander, la frontière était constituée par la rive [droite] de Harbor et du fleuve, et que la ligne de séparation n'était donc pas permanente, mais sujette à altération... A cet effet, les deux commissions ont décidé d'entendre la décision que rendra l'arbitre dans un délai d'une semaine, sur la base des arguments soumis par chacune d'elles à cet égard.»

Lesdits arguments ont été reçus et dûment examinés. Il convient de noter, pour mieux comprendre la question, que le fleuve San Juan traverse, dans sa partie inférieure, un delta plan et sablonneux, et qu'il est bien sûr possible non seulement que ses rives s'élargissent ou se resserrent de manière progressive, mais aussi que ses chenaux soient radicalement modifiés. De tels changements peuvent survenir de manière assez rapide et soudaine, et ne pas être toujours la conséquence de phénomènes exceptionnels, tels des tremblements de terre ou de violentes tempêtes. Nombreux sont les exemples d'anciens chenaux aujourd'hui abandonnés et de rives qui se modifient sous l'effet d'expansions ou de contractions progressives.

De tels changements, qu'ils soient progressifs ou soudains, auront nécessairement des incidences sur la ligne frontière actuelle. Mais, concrètement, les conséquences ne pourront être déterminées qu'en fonction des circonstances particulières à chaque cas, conformément aux principes du droit international applicables.

Le mesurage et la démarcation proposés de la ligne frontière seront sans incidence sur l'application desdits principes.

Le fait que la ligne ait été mesurée ou démarquée ne renforcera ni n'affaiblira la valeur juridique qui aurait pu être la sienne si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

Ce mesurage et cette démarcation auront pour seul effet de permettre de déterminer plus aisément la nature et l'ampleur des modifications futures.

Il y aurait sans nul doute un avantage relatif à être en tout temps capable de situer la ligne originelle. Des divergences peuvent cependant se faire jour quant au temps et aux ressources à consacrer à la recherche de cet avantage relatif. Tel est, aujourd'hui, le point de désaccord entre les deux commissions.

Le Costa Rica souhaite que cette possibilité existe à l'avenir alors que le Nicaragua, pour sa part, estime que l'avantage attendu ne justifie pas la dépense.

Afin de déterminer laquelle de ces positions doit l'emporter, il me faut m'en tenir à l'esprit et à la lettre du traité de 1858 et déterminer si l'un ou l'autre contient des éléments applicables à la question. Je trouve les deux choses dans l'article 3.

L'article 2 décrit, dans son entier, le tracé de la ligne de démarcation, de la mer des Caraïbes au Pacifique. L'article 3 se lit comme suit :

«Les mesures correspondant à cette ligne de partage seront relevées, en tout ou en partie, par les commissaires du gouvernement, qui s'entendront sur le temps voulu pour procéder à ces mesures. Les commissaires auront la faculté de s'écartez légèrement de la courbe autour d'El Castillo, de la ligne parallèle aux rives du fleuve et du lac, ou de la droite astronomique entre la Sapoá et Salinas, à condition qu'ils soient d'accord pour ce faire, afin d'adopter des repères naturels.»

Cet article, dans son intégralité, prescrit la manière dont les commissaires doivent s'acquitter de leur tâche. Il leur est permis de ne pas se préoccuper de certains détails, attendu qu'il est précisé que la ligne pourrait être délimitée en tout ou en partie et qu'il est sous-entendu que l'exactitude est moins importante que l'établissement de repères naturels. Cependant, la condition expressément énoncée concernant ce second point — et clairement sous-entendue concernant le premier — est que les deux commissions doivent s'entendre.

A défaut, la ligne doit être mesurée dans son intégralité, en suivant chacune des étapes énoncées à l'article 2.

Il est donc clair qu'en cas de désaccord quant au degré de précision des mesures à effectuer, c'est la position de la partie favorable à une plus grande exactitude qui doit prévaloir.

Je rends en conséquence la sentence suivante : les commissaires entreprendront immédiatement de mesurer la ligne, depuis le point de départ jusqu'à un point situé à trois milles en aval d'El Castillo Viejo, ainsi que proposé par le Costa Rica.

ANNEXE 3

FIGURES DU CONTRE-MÉMOIRE
[NON REPRODUITES]

ANNEXE 4

**ENREGISTREMENT PAR DRONE FAIT LORS DE LA VISITE DE DÉCEMBRE 2016
(VIDÉOS DES 6 ET 7 DÉCEMBRE 2016)**

(voir DVD à la fin du volume original)

ANNEXE 5

IMAGE SATELLITE DU 10 MARS 2011

